

## MEDIAS

1. L. 23 mai 1927 concernant les publications obscènes .....	3
2. L. 29 décembre 1937 permettant d'interdire l'entrée au Luxembourg de publications étrangères obscènes	3
3. L. 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.....	4
4. L. 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite et règl. d'exécution .....	23
5. L. 2 août 2002 sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.....	24
6. L. 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.....	26
7. Renvois .....	39



## 1.

**23 mai 1927. – Loi concernant la fabrication, la détention, la distribution, l'exposition, la circulation et le trafic des publications obscènes**

Mém. 1927, 434

**Art. 1er et 2.** v. art. 383 et 384 du C. pén.

3. Par dérogation à la loi du 18 janvier 1879, sur les crimes et délits commis par des Luxembourgeois à l'étranger, le Luxembourgeois qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues par l'art. 383 du code pénal tel qu'il est modifié par la présente loi, pourra être poursuivi dans le Grand-Duché, bien que l'autorité luxembourgeoise n'ait reçu ni une plainte de la partie offensée, ni une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

4. Dans les cas prévus par l'art. 1er, la confiscation des objets obscènes sera toujours prononcée par les juges du fond, en ce cas de condamnation comme en cas d'acquiescement; lorsque la saisie des objets obscènes n'aura pas été suivie d'une mise en prévention, la destruction de ces objets sera ordonnée par les juridictions d'instruction, sur les réquisitions de ministère public, dès qu'ils ne pourront plus servir de pièces à conviction dans une instruction future.

## 2.

**29 décembre 1937. – Loi permettant d'interdire l'entrée au Luxembourg de publications étrangères obscènes**

Mém. 1938, 153

**Art. 1er.** L'introduction au Luxembourg de publications étrangères obscènes peut être interdite par arrêté grand-ducal pris après délibération du conseil du gouvernement.

La liste des publications interdites sera annexée à l'arrêté et publiée au Mémorial.

2. Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros:

1° ceux qui, en vue du commerce, de la distribution ou de l'exposition, auront importé ou fait importer au Luxembourg des publications interdites en vertu de l'art. 1er;

2° ceux qui auront vendu, offert en vente, donné en location, exposé publiquement ou distribué une ou plusieurs de ces publications.

Le coupable pourra, de plus être condamné à l'interdiction des droits indiqués aux Nos 1, 3, 4, 5 et 7 de l'art. 31 du code pénal pour un terme de 5 à 10 ans.

*Al. abr. implicitement (L. 13 juin 1994)*

3. Dans tous les cas prévus à l'art. 2 il sera procédé à la saisie des publications importées en contravention aux arrêtés pris en vertu de l'art. 1er. La confiscation et la destruction en seront ordonnés par les juges du fond en cas de condamnation comme en cas d'acquiescement.

Lorsque la saisie des publications obscènes n'aura pas été saisie d'une mise en prévention, la destruction en sera ordonnée par les juridictions d'instruction, sur les réquisitions du ministère public, dès qu'elles ne pourront plus servir de pièces à conviction dans une instruction future.

v. aussi Convention internationale pour la répression de la circulation et au trafic des publications obscènes, signée à Genève le 12 septembre 1923, Mém. 1927, 433.

## 3.

**27 juillet 1991. – Loi sur les médias électroniques**

Mém. 1991, 972

mod. L. 2 avril 2001, Mém. 2001, 924; L. 19 décembre 2003, Mém. 2003, 3990; L. 8 juin 2004, Mém. 2004, 1202; L. 23 avril 2008, Mém. 2008, 760

**Texte coordonné** (Mém. 2001, 1788)**Chapitre I. – De l'objet de la loi et des définitions<sup>1</sup>****Art. 1er. Objet de la loi**

(1) La présente loi vise à assurer, dans le domaine des médias électroniques, l'exercice du libre accès de la population du Grand-Duché à une multitude de sources d'information et de divertissement, en garantissant la liberté d'expression et d'information ainsi que le droit de recevoir et de retransmettre sur le territoire du Grand-Duché tous les programmes conformes aux dispositions légales.

(2) Elle organise le fonctionnement des médias électroniques luxembourgeois, en visant les objectifs suivants:

- a) le droit à la communication audiovisuelle libre et pluraliste;
- b) l'assurance de l'indépendance et du pluralisme de l'information;
- c) le respect de la personne humaine et de sa dignité;
- d) la mise en évidence de notre patrimoine culturel et le soutien à la création culturelle contemporaine;
- e) la promotion de la communication, des échanges interculturels et de l'intégration des immigrés;
- f) la sauvegarde de l'existence et du pluralisme de la presse écrite.

**2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) «transmission d'un programme», l'émission primaire, avec ou sans fil, terrestre ou par satellite, codée ou non, de programmes de télévision ou de radio destinés au public. Est visée la communication de programmes entre entreprises en vue d'une rediffusion à l'intention du public. Ne sont pas visés les services de communication fournissant, sur appel individuel, des éléments d'information ou d'autres prestations, tels que les services de télécopie, les banques de données électroniques et autres services similaires;
- 2) «organisme de radiodiffusion télévisuelle», la personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles de programmes télévisés au sens du chiffre 1), et qui transmet ceux-ci ou fait transmettre ceux-ci par une tierce personne;
- 3) «organisme de radiodiffusion télévisuelle luxembourgeois», l'organisme de radiodiffusion télévisuelle qui relève de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, parce que
  - soit il répond à l'un des critères établis à cet effet par l'article 2bis ci-après,
  - soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 juin 1997, appelée ci-après «directive Télévision sans Frontières»;
- 4) «organisme de radiodiffusion sonore luxembourgeois», la personne physique ou morale qui est établie au Grand-Duché de Luxembourg, et qui produit ou fait produire un programme de radio sonore dont elle assume la responsabilité et qu'elle transmet ou fait transmettre par une tierce personne;
- 5) «programme luxembourgeois», tout programme de télévision ou de radio sonore d'un organisme de radiodiffusion luxembourgeois;
- 6) «programme non luxembourgeois», tout programme de télévision ou de radio sonore d'un organisme de radiodiffusion qui n'est pas visé sous 3) ou 4) ci-avant;
- 7) «fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise», toute fréquence destinée à la radiodiffusion terrestre que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter en application des accords internationaux dont il est partie en la matière;
- 8) «programme radiodiffusé luxembourgeois», a) tout programme luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise ainsi que b) tout programme luxembourgeois pour lequel une concession pour programme radiodiffusé luxembourgeois a été accordée, même en l'absence de transmission de ce programme à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;

<sup>1</sup> Nouveau chapitre introduit par la loi du 2 avril 2001.

- 9) «programme radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international», tout programme qui répond à la définition sous 8), et qui permet d'atteindre, outre le public résidant, des publics internationaux ou des publics nationaux qui ne résident pas au Grand-Duché de Luxembourg;
- 10) «programme radiodiffusé luxembourgeois visant un public résidant», tout programme qui répond à la définition sous 8), et qui, de par sa conception spécifique, confirmée dans la permission afférente, est destiné en ordre principal à l'ensemble ou à une partie du public résidant au Grand-Duché de Luxembourg;
- 11) «programme radiodiffusé non luxembourgeois», tout programme non luxembourgeois transmis à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- 12) «programme luxembourgeois non radiodiffusé», tout programme transmis au public sur le territoire ou à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui ne répond pas à la définition sous 8) ci-avant;
- 13) «programme luxembourgeois par satellite», tout programme luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis par satellite;
- 14) «programme luxembourgeois par câble», tout programme luxembourgeois non radiodiffusé qui est transmis au public par le biais d'un réseau câblé, sans être transmis par satellite, en particulier tout programme produit endirect à la tête du réseau, injecté à l'aide de supports d'enregistrement ou amené par une ligne de télécommunications;
- 15) «émetteur de radiodiffusion luxembourgeois», tout émetteur terrestre qui transmet un ou des programmes à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise;
- 16) «système de satellites luxembourgeois», tout système comprenant un ou plusieurs satellites et utilisant des fréquences satellitaires que le Grand-Duché de Luxembourg est en droit d'exploiter aux termes des accords internationaux dont il est partie en la matière, que ces fréquences appartiennent au service de radiodiffusion ou à un autre service;
- 17) «réseau câblé», tout réseau terrestre essentiellement filaire servant à titre principal à la transmission ou à la retransmission de programmes de télévision ou de radio destinés au public, dont notamment les antennes collectives et les réseaux de télévision par câble au sens de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications ainsi que les autres réseaux de télécommunications correspondant à la présente définition;
- 18) «publicité télévisée», toute forme de message télévisé, que ce soit contre rémunération ou paiement similaire, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations;
- 19) «publicité clandestine», la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation, la présentation étant considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou paiement similaire;
- 20) «parrainage», toute contribution d'une entreprise publique ou privée, n'exerçant pas d'activités de radiodiffusion télévisuelle ou de production d'oeuvres audiovisuelles, au financement de programmes télévisés, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations;
- 21) «télé-achat», la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris les biens immeubles, ou de droits et d'obligations.

**2bis. (L. 2 avril 2001) Organismes de radiodiffusion télévisuelle réputés établis au Grand-Duché de Luxembourg**

Aux fins de la présente loi, un organisme de radiodiffusion télévisuelle est réputé être établi au Grand-Duché de Luxembourg dans les cas suivants:

- a) l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif au Grand-Duché de Luxembourg et les décisions éditoriales relatives aux grilles de programmes y sont également prises;
- b) l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif au Grand-Duché de Luxembourg et une partie significative des effectifs employés aux activités de radiodiffusion y sont actifs;
- c) l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, mais les décisions éditoriales relatives aux grilles de programmes sont prises au Grand-Duché de Luxembourg et une partie significative des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle y sont actifs, si une partie significative des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle n'opère pas dans l'Etat où l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif;
- d) l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif au Grand-Duché de Luxembourg et les décisions éditoriales relatives aux grilles de programmes sont prises dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, ou vice versa, et une partie significative des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle n'opère ni au Grand-Duché de Luxembourg, ni dans l'autre Etat membre de l'Espace Economique Européen concerné, mais l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a commencé à émettre le programme au

Luxembourg conformément au droit luxembourgeois et maintient un lien économique stable et réel avec le Luxembourg;

- e) l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a son siège social effectif au Grand-Duché de Luxembourg et les décisions en matière de programmation sont prises dans un pays qui n'est pas membre de l'Espace Economique Européen, ou vice versa, si une partie significative des effectifs employés aux activités de radiodiffusion télévisuelle est active au Luxembourg.

## **Chapitre «II»<sup>1</sup>. – De la radiodiffusion**

### **A) Dispositions communes**

#### **3. Concessions et permissions de radiodiffusion**

*(L. 2 avril 2001)*

«(1) Nul ne peut transmettre un programme radiodiffusé luxembourgeois ou un programme radiodiffusé non luxembourgeois sans avoir obtenu préalablement une concession ou une permission, conformément aux dispositions du présent chapitre.»

(2) Les concessions ou permissions sont accordées après publication d'un appel public de candidatures, sauf les exceptions prévues dans la présente loi.

(3) Toute concession ou permission est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être respectées à tout moment par le bénéficiaire.

(4) La concession ou la permission est personnelle et non cessible. Elle est limitée dans le temps, mais renouvelable, et peut à tout moment être retirée,

- a) si les conditions exigées pour son obtention ne sont plus remplies, ou
- b) si les obligations inscrites dans le cahier des charges ne sont pas respectées, ou
- c) si elle ne fait pas l'objet d'une exploitation régulière, conformément aux modalités fixées.

Les modalités du retrait sont régies par les dispositions de l'article 35.

(5) Toute concession ou permission venant à expiration peut être renouvelée au profit du même bénéficiaire, sans qu'il doive être procédé à un nouvel appel public de candidatures. Les dispositions de la nouvelle concession ou permission peuvent être différentes de celles applicables antérieurement.

(6) Une copie de toute concession ou permission et de toute décision de retrait est communiquée au ministre ayant dans ses attributions les télécommunications, pour qu'il se saisisse de la procédure prévue à l'article «5»<sup>2</sup>.

*(L. 2 avril 2001)*

#### **«4. Fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises**

Un règlement grand-ducal établit et tient à jour la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises. Il pourra affecter les fréquences à différentes catégories, correspondant notamment aux différents usages prévus par la présente loi. Il pourra également définir de façon plus précise ces catégories de fréquences.

#### **5. Emetteurs de radiodiffusion**

(1) Nul ne peut établir ou exploiter un émetteur de radiodiffusion luxembourgeois sans avoir obtenu préalablement une autorisation d'émettre de la part du Gouvernement sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les télécommunications.

(2) Informé de l'octroi d'une concession ou d'une permission conformément à l'article 3, le ministre se saisit de la procédure d'accorder l'autorisation d'émettre, sans que le bénéficiaire n'ait à présenter une demande.

(3) L'autorisation d'émettre précise les spécifications techniques qui sont à respecter à tout moment par son titulaire.

(4) En cas de brouillage d'autres émissions ou si des modifications sont apportées aux accords et conventions internationaux, le ministre peut imposer des modifications et compléments à l'autorisation d'émettre. Le Gouvernement peut retirer l'autorisation d'émettre en cas de perturbations radioélectriques sensibles d'un service public.

(4bis) Un règlement grand-ducal pourra préciser les cas dans lesquels et les modalités suivant lesquelles un tiers pourra être désigné comme titulaire de l'autorisation d'émettre. Ce titulaire ne sera autorisé à transmettre que le pro-

<sup>1</sup> Nouvelle numérotation des chapitres introduite par la loi du 2 avril 2001.

<sup>2</sup> Modifié implicitement par la loi du 2 avril 2001.

gramme composé sous la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire de la concession ou permission. Le titulaire de l'autorisation d'émettre sera responsable du respect de celle-ci.

(5) L'autorisation d'émettre est personnelle et non cessible. Elle est limitée dans le temps et peut à tout moment être retirée temporairement ou définitivement, si les spécifications techniques précisées ne sont pas respectées par le titulaire.

(6) L'autorisation d'émettre est retirée au cas où l'émetteur est utilisé pour la transmission de programmes ne bénéficiant pas ou ne bénéficiant plus d'une concession ou permission conformément à l'article 3.

(7) Tout émetteur de radiodiffusion luxembourgeois exploité sans l'autorisation requise conformément au paragraphe (1), tout émetteur de radiodiffusion transmettant des programmes à partir du territoire du Grand-Duché en utilisant une fréquence autre que celles visées à l'article 4 et tout émetteur de radiodiffusion causant un brouillage préjudiciable doit être mis immédiatement hors service sur injonction des agents mandatés par l'Institut Luxembourgeois de Régulation, qui y apposent des scellés. En cas de refus d'obtempérer, les agents mandatés peuvent procéder à la saisie des installations, en requérant au besoin l'assistance des forces de l'ordre.

(8) Le procès-verbal de la saisie, dressé suivant les règles déterminées au code d'instruction criminelle, est transmis sans délai au procureur d'Etat. Les recours contre la saisie sont exercés d'après les règles déterminées au même code.

(9) Les agents mandatés, sur justification de leur identité, doivent avoir accès, de jour et dans l'application des dispositions du paragraphe (7) également de nuit, aux installations de l'émetteur.

(10) Le matériel de l'émetteur doit être d'un type agréé par un organisme que le Gouvernement a désigné à ces fins.

(11) L'Institut Luxembourgeois de Régulation peut, en cas de besoin, procéder à des émissions de test et de mesure. En ce faisant il ne diffusera pas de programme.

(12) L'autorisation d'émettre pourra spécifier l'obligation de remboursement des frais de surveillance et de gestion du spectre encourus par l'Institut Luxembourgeois de Régulation et les modalités de calcul de ces frais conformément à un règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications.»

## 6. Contenu des programmes

(1) Les programmes radiodiffusés luxembourgeois doivent respecter dans leur contenu les principes suivants:

- a) ils doivent être de qualité, avoir une vocation de culture, d'information et de divertissement et respecter les sensibilités intellectuelles et morales du public;
- b) ils ne peuvent ni mettre en péril la sécurité nationale ou l'ordre public, ni constituer une offense à l'égard d'un Etat étranger;
- c) ils doivent se conformer aux bonnes moeurs ainsi qu'aux lois luxembourgeoises et aux conventions internationales en vigueur au Grand-Duché; et
- d) ils ne peuvent contenir aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, d'opinion, de religion ou de nationalité.

(2) Sont interdits tous les éléments de programme susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les éléments de programme comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

(3) Sont également interdits tous les autres éléments de programme susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure d'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces éléments de programme.

*(L. 2 avril 2001)*

«(3bis) Lorsque les éléments de programme visés sous (3) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Un règlement grand-ducal déterminera les signes acoustiques et symboles visuels à utiliser à cet effet.»

(4) Chaque programme radiodiffusé luxembourgeois doit être enregistré dans sa totalité, et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois. Au cas où un élément de programme fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve.

(5) Une copie de l'enregistrement d'un élément de programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos de l'élément de programme concerné.

(6) Chaque programme radiodiffusé luxembourgeois doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle.

(7) Le contrôle du respect des dispositions du présent article est assuré pour les programmes de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance par la Commission indépendante de la radiodiffusion créée par l'article 30, et pour les autres programmes radiodiffusés luxembourgeois par le ministre ayant dans ses attributions les médias, avec le concours du Conseil national des programmes créé par l'article 31.

### **7. Contenu publicitaire**

(1) Les programmes radiodiffusés luxembourgeois peuvent contenir des messages publicitaires, pour autant que la présente loi, ses règlements d'exécution et les cahiers des charges ne prévoient pas une interdiction ou une limitation.

(2) Un règlement grand-ducal:

- a) établira des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les programmes radiodiffusés luxembourgeois; et
- b) pourra rendre applicables les dispositions de l'article 28 ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des programmes radiodiffusés luxembourgeois.

(3) Il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les programmes radiodiffusés luxembourgeois.

## **B) Programmes à rayonnement international**

**8. Abr. (L. 2 avril 2001)**

### **9. Programmes à rayonnement international**

(1) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...) <sup>1</sup>, détermine les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de la Commission indépendante de la radiodiffusion, les concessions pour les programmes radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.

(2) Les différentes concessions pour les programmes visés à «l'article 2, chiffre 8, lettre a)» <sup>1</sup>, peuvent être accordées à un ou plusieurs titulaires et comporter, si des impératifs d'ordre commercial et financier le requièrent ou le rendent souhaitable dans l'intérêt du pays, des éléments d'exclusivité. Si une concession additionnelle est accordée à un concessionnaire existant, il n'est pas requis de procéder à un appel public de candidatures.

(3) Des concessions pour des programmes visés à «l'article 2, chiffre 8, lettre b)» <sup>1</sup>, ne peuvent être accordées que si la régie finale ou la liaison montante se trouve située sur le territoire du Grand-Duché et si le concessionnaire est une société de droit luxembourgeois. Il n'est pas requis de procéder à un appel public de candidatures.

### **10. Cahiers des charges**

(1) Chaque cahier des charges visé à l'article 9, alinéa (1), peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la redevance à verser au Trésor public et les services culturels à assurer dans l'intérêt du pays;
- b) les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché;
- c) la présentation de l'information dans un esprit d'impartialité et d'objectivité et dans le respect du pluralisme d'idées et de la liberté d'information;
- d) la promotion de la culture et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du programme;
- e) les conditions selon lesquelles le Gouvernement peut faire diffuser à ses frais des programmes luxembourgeois socioculturels à la demande de l'établissement public visé à l'article 14, alinéa (2);
- f) les conditions selon lesquelles le concessionnaire met ses installations à la disposition de programmes visant un public résident autres que ceux mentionnés à la lettre e);
- g) les limites dans lesquelles les programmes peuvent contenir des messages publicitaires;
- h) la surveillance du contenu du programme par le Conseil national des programmes;
- i) les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionnariat et les organes de la société concessionnaire et de toutes les sociétés participant à l'exploitation de la concession;
- j) la surveillance de l'activité du concessionnaire par un ou plusieurs Commissaires du Gouvernement;
- k) l'obligation de s'identifier comme un programme luxembourgeois et de contribuer par sa programmation au renom et au rayonnement international du Grand-Duché;
- l) les conditions dans lesquelles le concessionnaire peut associer d'autres sociétés à l'exploitation de la concession;

<sup>1</sup> Supprimé/modifié par la loi du 2 avril 2001.

- m) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres éléments de programme.

(2) Les cahiers des charges relatifs à des programmes utilisant des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises autres que celles en modulation de fréquences, peuvent contenir l'obligation soit de transmettre de brèves émissions quotidiennes en langue luxembourgeoise pour les Luxembourgeois vivant à l'étranger, soit de rendre disponible l'émetteur pour la transmission de telles émissions.

(L. 2 avril 2001)

#### «10bis. Programmes radiodiffusés non luxembourgeois

(1) Le Gouvernement peut, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de la Commission indépendante de la radiodiffusion, accorder des concessions pour programmes radiodiffusés non luxembourgeois. Une telle concession permet au bénéficiaire de diffuser à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise un programme déterminé transmis par un organisme de radiodiffusion relevant de la compétence d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen conformément aux règles applicables dans cet Etat membre. Une telle concession pourra être accordée soit à une société de droit luxembourgeois, soit à l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois.

(2) Les concessions pour programmes radiodiffusés non luxembourgeois sont accordées après publication d'un appel public de candidatures, sauf dans les circonstances particulières suivantes:

- a) la concession est accordée au bénéficiaire d'une concession pour programme radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international pour lui permettre de continuer à diffuser à l'aide d'une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise un programme venant à perdre la qualité de programme luxembourgeois parce qu'il passe sous la compétence d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen; ou
- b) la concession est accordée au bénéficiaire d'une concession pour programme radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international pour lui permettre de diffuser à l'aide de la fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise lui accordée dans le cadre de sa concession existante un programme non luxembourgeois à temps partiel ou à titre temporaire.

#### 10ter. Cahiers des charges

(1) Toute concession visée à l'article 10bis est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être respectées à tout moment par le concessionnaire.

(2) Le cahier des charges précise que la concession vaut seulement pour la diffusion intégrale ou partielle du programme non luxembourgeois spécifié et dûment autorisé dans son pays d'origine.

(3) Le cahier des charges peut contenir, selon les cas, notamment des dispositions sur:

- a) les contreparties à charge du concessionnaire;
- b) les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionnariat et les organes de la société concessionnaire;
- c) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres éléments de programme.»

### C) Programmes visant un public résident

#### 11. «Enumération des programmes visés»<sup>1</sup>

(...)<sup>1</sup>

«(1)»<sup>2</sup> Les programmes radiodiffusés luxembourgeois visant un public résident comprennent:

- a) les programmes de télévision (...)<sup>1</sup>;
- b) les programmes de radio sonore à émetteur de haute puissance, à savoir
  - les programmes à finalité commerciale,
  - les programmes à finalité socioculturelle, ainsi que
- c) les programmes de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance, à savoir
  - les programmes de radio locale, et
  - les programmes à réseau d'émission;

<sup>1</sup> Ainsi modifié/supprimé par la loi du 2 avril 2001.

<sup>2</sup> Nouvelle numérotation introduite par la loi du 2 avril 2001, l'ancien paragraphe (1) est supprimé.

(L. 2 avril 2001)

- «d) les programmes de radio sonore diffusés en multiplex numérique, et éventuellement
- e) les programmes de télévision diffusés en multiplex numérique.»

«(2)»<sup>2</sup> Les programmes prévus dans le présent article font l'objet d'une permission délivrée aux risques et périls de leurs bénéficiaires.

## 12. Programmes de télévision (...) <sup>1</sup>

(L. 2 avril 2001)

«(1) Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de la Commission indépendante de la radiodiffusion, les permissions pour les programmes de télévision ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui y sont assortis.»

(2) Chaque cahier des charges visé au «paragraphe»<sup>1</sup> (1) peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la redevance à verser au Trésor public et les services culturels à assurer dans l'intérêt du pays;
- b) le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées;
- c) la promotion de la culture et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du programme;
- d) la surveillance du contenu du programme par le Conseil national des programmes;
- e) les conditions selon lesquelles le Gouvernement peut faire diffuser à ses frais des programmes luxembourgeois socioculturels à la demande de l'établissement public visé à l'article 14, «paragraphe»<sup>1</sup> (2);
- f) les conditions selon lesquelles le bénéficiaire met ses installations à la disposition de programmes visant un public résident autres que ceux mentionnés à la lettre e);
- g) les limites dans lesquelles les programmes peuvent contenir des messages publicitaires;
- h) les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionnariat et les organes de la société bénéficiaire et de toutes les sociétés participant à l'exploitation de la permission;
- i) la surveillance de l'activité du bénéficiaire par un Commissaire du Gouvernement;
- j) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres éléments de programme;
- k) la proportion des éléments de programmes qui doivent être acquis auprès de producteurs indépendants du bénéficiaire;
- l) les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut associer d'autres sociétés à l'exploitation de la permission.

(...) <sup>1</sup>

«(3)»<sup>2</sup> Les programmes de télévision peuvent contenir des messages publicitaires dans les limites prévues aux articles 7 et 28, ou fixées en vertu de l'article 7.

## 13. Programmes de radio sonore à émetteur de haute puissance

(1) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...) <sup>1</sup>, détermine les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de la Commission indépendante de la radiodiffusion, les permissions pour les programmes de radio sonore à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis. Ces modalités et règles varient en fonction de la finalité des programmes.

(2) Les programmes de radio sonore à émetteur de haute puissance se divisent en programmes à finalité commerciale et en programmes à finalité socioculturelle.

(3) Les programmes à finalité socioculturelle seront exempts de messages publicitaires et soumis aux dispositions de l'article 14. Les programmes à finalité commerciale peuvent contenir des messages publicitaires dans les limites prévues à, ou fixées en vertu de l'article 7.

(4) Chaque cahier des charges visé à l'alinéa (1) peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la redevance à verser au Trésor public et les services culturels à assurer dans l'intérêt du pays, à moins que le programme en question ne soit pas à finalité commerciale;

<sup>1</sup> Ainsi modifié/supprimé par la loi du 2 avril 2001.

<sup>2</sup> Nouvelle numérotation introduite par la loi du 2 avril 2001, l'ancien paragraphe (1) est supprimé.

- b) le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées;
- c) la promotion de la culture et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du programme;
- d) la surveillance du contenu du programme par le Conseil national des programmes;
- e) les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionnariat et les organes de la société bénéficiaire et de toutes les sociétés participant à l'exploitation de la permission;
- f) la surveillance de l'activité du bénéficiaire par un Commissaire du Gouvernement;
- g) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres éléments de programme;
- h) les conditions dans lesquelles le bénéficiaire peut associer d'autres sociétés à l'exploitation de la permission.

#### **14. Programmes de radio socioculturelle**

(1) Une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise destinée aux programmes de radio sonore à émetteur de haute puissance est réservée en tout ou en partie à la diffusion des programmes de radio socioculturelle.

(2) Il est créé un établissement public dans le but d'exploiter cette fréquence et d'organiser des programmes à finalité socioculturelle, dont il assume la responsabilité. Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...) <sup>1</sup>, en fixe les modalités de structure et de fonctionnement.

*(L. 2 avril 2001)*

«(3) L'établissement public bénéficie d'une permission pour programme à émetteur de haute puissance qui lui est attribuée sans appel de candidature.

(3bis) L'Etat conclura avec l'établissement une convention pluriannuelle définissant ses missions de service public et la contrepartie financière ou autre à charge de l'Etat.»

(4) Les programmes de radio socioculturelle fourniront un large accès à l'antenne aux «organisations sociales et culturelles du Luxembourg» <sup>1</sup>.

(5) Le Conseil national des programmes est habilité à soumettre aux organes responsables de l'établissement public des propositions relatives à un contenu équilibré correspondant aux objectifs socioculturels. Il est également chargé de la surveillance des programmes de radio socioculturelle. D'éventuels conflits sont soumis à l'arbitrage de la Commission indépendante de la radiodiffusion.

(...) <sup>1</sup>

#### **15. Programmes de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance**

(1) Les programmes de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance sont soit des programmes de radio locale, soit des programmes à réseau d'émission.

(2) Les permissions pour les programmes de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance sont accordées, dans le respect des dispositions des articles 15 à 18, par la Commission indépendante de la radiodiffusion. Les modalités à suivre et les règles à appliquer peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

*(L. 2 avril 2001)*

«(3) La permission prévue au paragraphe (2) est refusée à toute personne physique ou morale ayant opéré sans autorisation un émetteur de radiodiffusion, si le défaut d'autorisation a fait l'objet d'un constat par l'Institut Luxembourgeois de Régulation, et si ce constat remonte à moins de six ans.»

(4) Toute permission accordée pour un programme qui n'est pas diffusé à plein temps précise les heures assignées au programme en question.

(5) La Commission indépendante peut réduire le nombre des heures assignées si, en dehors des cas de force majeure, la diffusion n'est pas régulière ou ne couvre pas intégralement les heures assignées.

(6) L'association ou la société bénéficiaire doit faire parvenir à la Commission indépendante, avant le 10e jour de chaque mois, un rapport sur le contenu du programme au cours du mois écoulé. Celui-ci relèvera toute information utile sur la durée de diffusion, les horaires, le temps d'antenne consacré à des messages publicitaires, ainsi que sur les recettes publicitaires. Elle fournira tous les ans un rapport annuel et une copie des comptes sociaux.

#### **16. Modalités d'allocation des fréquences pour émetteurs de faible puissance**

(1) La Commission indépendante de la radiodiffusion procède aux appels de candidatures en publiant la liste des fréquences et emplacements disponibles pour les programmes de radio sonore à émetteur(s) de faible puissance,

<sup>1</sup> Supprimé/modifié par la loi du 2 avril 2001.

avec leurs caractéristiques respectives, en précisant le dernier délai pour la présentation des candidatures et des dossiers.

(2) Toute demande de permission est à adresser à la Commission indépendante, sous peine de nullité, par écrit et sur une formule spéciale prévue à cet effet.

(3) Le dossier joint à la demande doit notamment préciser:

- a) la dénomination qu'adopte le programme;
- b) les données techniques relatives à l'émetteur ou aux émetteurs, qui doivent, sous peine de nullité de la demande, respecter les paramètres fixés dans la publication visée «au paragraphe»<sup>1</sup> (1);
- c) les caractéristiques générales du programme, dont notamment le temps d'antenne proposé;
- d) les prévisions des dépenses et des recettes, ainsi que l'origine et le volume des financements prévus; et
- e) les statuts et la liste des membres et des administrateurs de l'association ou de la société qui fait acte de candidature, ainsi que la composition du ou des organes de direction des structures fonctionnelles.

(4) Le dossier peut en outre exposer les arguments du candidat, par rapport aux critères d'attribution visés «au paragraphe»<sup>1</sup> (7) ci-dessous.

(5) La Commission indépendante établit dans chaque cas la liste des candidatures recevables, et elle peut, avant d'arrêter son choix conformément aux critères d'attribution visés «au paragraphe»<sup>1</sup> (7) ci-dessous, encourager des regroupements de candidats qu'elle juge dans l'intérêt du public, compte tenu des objectifs définis et des critères d'attribution.

(6) La Commission indépendante apprécie dans chaque cas l'intérêt du public de la zone de réception, et elle peut le cas échéant, en arrêtant son choix conformément aux critères d'attribution visés «au paragraphe»<sup>1</sup> (7) ci-dessous, répartir sur plusieurs candidats le temps d'utilisation des fréquences et des emplacements.

(7) Pour départager au besoin les candidats en présence, la Commission indépendante tient compte, à la lumière des objectifs définis à l'article 1er, «paragraphe»<sup>1</sup> 2, notamment:

- a) des mérites que l'association ou la société, ses membres ou associés et ses dirigeants ont acquis dans le domaine social et culturel, ainsi que de leur intégrité morale et de leur représentativité générale; et
- b) de l'expérience que l'association ou la société, ses membres ou associés et ses dirigeants ont acquise dans le domaine de la communication, sans tenir compte toutefois des émissions de radiodiffusion non autorisées; et
- c) de la valeur informative, culturelle et récréative du programme proposé ainsi que de l'originalité du concept présenté et de son caractère complémentaire par rapport aux autres médias et aux autres programmes pouvant être captés dans la région en question; et
- d) de la crédibilité du dossier, notamment quant à la disponibilité de ressources humaines et matérielles suffisantes pour réaliser le programme proposé.

### **17. Programmes de radio locale**

(1) La permission pour un programme de radio locale ne peut être accordée qu'à une association sans but lucratif. Elle est d'une durée renouvelable de cinq ans.

(2) Aucune association ne peut obtenir plus d'une permission pour un programme de radio locale.

(3) L'exploitation de la permission pour un programme de radio locale doit être assurée par l'association bénéficiaire elle-même et ne peut être confiée à des tiers.

(4) L'interconnexion technique et le regroupement entre deux ou plusieurs émetteurs de programmes de radio locale est interdite.

(5) Les programmes de radio locale peuvent être autorisés à contenir des messages publicitaires dans des limites à fixer par un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...) <sup>1</sup>.

(6) Chaque cahier des charges octroyé conformément à l'article 3, «paragraphe (3)»<sup>1</sup>, et relatif à un programme de radio locale peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la promotion de la vie locale, de la culture locale et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du programme;
- b) l'absence de but lucratif et l'interdiction, respectivement le plafonnement des messages publicitaires conformément «au paragraphe (5)»<sup>1</sup>;
- c) la surveillance du contenu du programme par la Commission indépendante;

<sup>1</sup> Supprimé/modifié par la loi du 2 avril 2001.

- d) les droits de regard de la Commission indépendante sur le statut et le fonctionnement de l'association bénéficiaire;
- e) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat et des autorités locales pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres éléments de programme;
- f) la date limite pour le commencement des émissions;
- g) le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité locale et des idées.

### **18. Programmes à réseau d'émission**

(1) La permission pour un programme à réseau d'émission ne peut être accordée qu'à une société à responsabilité limitée. Elle est d'une durée renouvelable de dix ans.

(2) Aucune personne physique ou morale ne peut détenir des parts dans plus d'une société bénéficiaire pour un programme à réseau d'émission, ni ne peut détenir plus de 25% des parts et des droits de vote dans une telle société, y compris les participations indirectes.

(3) Les programmes à réseau d'émission peuvent contenir des messages publicitaires à condition que ceux-ci ne dépassent ni 6 minutes par heure en moyenne journalière, ni 8 minutes pour une quelconque tranche horaire.

(4) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...) <sup>1</sup>, peut modifier les limitations visées »au paragraphe (3)» <sup>1</sup>.

(5) Chaque cahier des charges octroyé conformément à l'article 3, «paragraphe (3)» <sup>1</sup>, et relatif à un programme à réseau d'émission peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la redevance à verser au Trésor public, à moins que le programme en question ne contienne pas de messages publicitaires;
- b) les contraintes de programme spécifiques arrêtées par la Commission indépendante sur base du concept proposé qui a motivé le choix de ce candidat comme bénéficiaire;
- c) les limitations relatives aux messages publicitaires conformément aux «paragraphe» <sup>1</sup> (3) et (4);
- d) la surveillance du contenu du programme par la Commission indépendante;
- e) les droits de regard de la Commission indépendante sur la répartition des parts dans la société bénéficiaire;
- f) l'obligation de mettre les installations gratuitement à la disposition de l'Etat pour la diffusion de communiqués officiels ou d'informations relatifs à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande du Gouvernement et ayant priorité sur celle des autres éléments de programme;
- g) la date limite pour le commencement des émissions.

(L. 2 avril 2001)

### **«19. Les programmes de radio sonore diffusés en multiplex numérique**

(1) Un règlement grand-ducal déterminera les modalités suivant lesquelles le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de la Commission indépendante de la radiodiffusion, accorde les permissions pour les programmes de radio sonore diffusés en multiplex numérique par les fréquences réservées à la radio numérique terrestre, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leurs sont assortis, étant entendu que la priorité sera accordée aux radios à émetteur de haute puissance et aux radios à réseau d'émission existantes.

(2) Les programmes visés au paragraphe (1) peuvent être des programmes radiodiffusés luxembourgeois existants, des programmes de radio sonore nouveaux, des programmes luxembourgeois non radiodiffusés existants ou des programmes radiodiffusés non luxembourgeois transmis par des organismes de radiodiffusion relevant de la compétence d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen conformément aux règles applicables dans cet Etat membre.

(3) S'il s'agit d'un programme luxembourgeois nouveau ou d'un programme luxembourgeois non radiodiffusé existant, l'organisme de radiodiffusion se verra accorder une permission pour programme de radio sonore diffusé en multiplex numérique.

(4) S'il s'agit d'un programme radiodiffusé luxembourgeois existant, l'organisme de radiodiffusion se verra attribuer une permission supplémentaire pour la diffusion simultanée et inaltérée du programme concerné comme programme de radio luxembourgeois diffusé en multiplex numérique.

(5) S'il s'agit d'un programme non luxembourgeois, le bénéficiaire se verra attribuer une permission pour la diffusion du programme concerné comme programme de radio sonore non luxembourgeois diffusé en multiplex numérique.

<sup>1</sup> Supprimé/modifié par la loi du 2 avril 2001.

(6) Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) pourra prévoir des dispositions concernant la mise en oeuvre de la radio numérique, notamment en ce qui concerne la diffusion du signal, la détermination de l'opérateur du réseau et l'octroi de l'autorisation d'émettre, les différents types de services pouvant être offerts par le biais des fréquences réservées à la radio numérique, les modalités du choix des prestataires de services non liés à un programme de radio et la répartition de la largeur de bande disponible.

### **19bis. Les programmes de télévision diffusés en multiplex numérique**

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat pourra déterminer les modalités de la mise en oeuvre de la télévision numérique terrestre par analogie avec les dispositions de l'article 19 ci-dessus.»

## **Chapitre «III»<sup>2</sup>. – Des autres modes de diffusion**

### **A) Diffusion par satellite**

(L. 2 avril 2001)

#### **«20. Systèmes de satellites luxembourgeois**

(1) Nul ne peut établir et exploiter un système de satellites luxembourgeois, sans avoir obtenu préalablement une concession, accordée par le Gouvernement, sur proposition conjointe du ministre ayant dans ses attributions les télécommunications et du ministre ayant dans ses attributions les médias.»

(2) Une telle concession peut comporter, si des impératifs d'ordre commercial et financier le requièrent ou le rendent souhaitable dans l'intérêt du pays, des éléments d'exclusivité, notamment pour l'usage de certaines bandes de fréquences ou de certaines positions orbitales ou pour certains types d'applications dans le domaine des communications par satellite.

(3) Toute concession est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être respectées à tout moment par le concessionnaire.

(4) La concession est personnelle et non cessible. Elle est limitée dans le temps, mais renouvelable, et peut à tout moment être retirée, dans des conditions et selon les modalités fixées par le contrat de concession et le cahier des charges:

- a) si les conditions exigées pour son obtention ne sont plus remplies; ou
- b) si les obligations inscrites dans le cahier des charges ne sont pas respectées; ou
- c) si elle ne fait pas l'objet d'une exploitation régulière, conformément aux modalités fixées.

(L. 2 avril 2001)

«(5) La concession comporte le droit pour le concessionnaire de mettre sa capacité de transmission à la disposition d'utilisateurs, luxembourgeois ou étrangers, pour la diffusion de programmes. L'identité des utilisateurs et les dispositions des contrats d'utilisation sont sujettes à opposition de la part du Gouvernement.

Le concessionnaire est tenu de déposer et de tenir à jour auprès du Service des Médias et de l'Audiovisuel une liste des programmes ou bouquets de programmes transmis et des autres services offerts. Il est tenu de fournir au Gouvernement les informations utiles qui lui permettront de déterminer pour chaque programme transmis par le biais d'un satellite luxembourgeois l'organisme de radiodiffusion et le pays de la compétence duquel il relève.»

(6) Le concessionnaire doit imposer à tous ses utilisateurs le respect intégral des contraintes prévues par le cahier des charges.

(7) Chaque cahier des charges visé «au paragraphe (3)»<sup>1</sup> peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la redevance à verser au Trésor public;
- b) les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché;
- c) les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionnariat et les organes de la société concessionnaire;
- d) la surveillance de l'activité du concessionnaire par un ou plusieurs Commissaires du Gouvernement;
- e) les contraintes de contenu relatives aux programmes diffusés;
- f) les contraintes techniques à respecter pour la configuration du système de satellites et pour son fonctionnement;
- g) les conditions dans lesquelles le concessionnaire peut mettre sa capacité de transmission à la disposition d'utilisateurs et peut associer d'autres firmes à l'exploitation de la concession;

<sup>1</sup> Supprimé/modifié par la loi du 2 avril 2001.

<sup>2</sup> Nouvelle numérotation des chapitres introduites par la loi du 2 avril 2001.

h) l'obligation de mettre de la capacité de transmission à la disposition du Gouvernement (...)¹.  
 (...)¹

### **21. Programmes «luxembourgeois»¹ par satellite**

(...)¹

«(1)»² «Nul ne peut faire transmettre un programme luxembourgeois par satellite, sans avoir obtenu préalablement une concession»¹ de la part du Gouvernement, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de la Commission indépendante de la radiodiffusion.

«(2)»² Toute concession visée «au paragraphe (1)»¹ est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être alignées sur celles des concessions gouvernant les programmes radiodiffusés luxembourgeois et doivent être respectées à tout moment par le concessionnaire.

«(3)»² Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...)¹, fixe:

- a) les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions visées «au paragraphe (1)»¹; et
- b) les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis.

(L. 2 avril 2001)

«(4) Le bénéficiaire d'une concession pour programme luxembourgeois par satellite doit prendre la forme d'une personne morale de droit luxembourgeois.»

«(5)»² La concession est personnelle et non cessible. Elle est limitée dans le temps, mais renouvelable, et peut à tout moment être retirée:

- a) si les conditions exigées pour son obtention ne sont plus remplies, ou
- b) si les contraintes inscrites dans le cahier des charges ne sont pas respectées.

Les modalités du retrait sont régies par les dispositions de l'article 35.

«(6)»² Chaque cahier des charges visé «au paragraphe (1)»¹ peut contenir, selon les cas, notamment les dispositions sur:

- a) la redevance à verser au Trésor public;
- b) les activités devant être exercées sur le territoire du Grand-Duché;
- c) la présentation de l'information dans un esprit d'impartialité et d'objectivité et dans le respect de la liberté d'information;
- d) la promotion de la culture et de la créativité artistique dans la conception et la réalisation du programme;
- e) la surveillance du contenu du programme;
- f) les droits de regard du Gouvernement sur les statuts, l'actionnariat et les organes de la société concessionnaire et de toutes les sociétés participant à l'exploitation de la concession;
- g) la surveillance de l'activité du concessionnaire par un ou plusieurs Commissaires du Gouvernement;
- h) l'obligation de s'identifier comme un programme luxembourgeois et de contribuer par sa programmation au renom et au rayonnement international du Grand-Duché;
- i) les conditions dans lesquelles le concessionnaire peut associer d'autres sociétés à l'exploitation de la concession.

«(7)»¹ Sont applicables à tous les programmes visés «au paragraphe (1)»² les dispositions des articles 6 et 7.

### **B) «Transmission et retransmission par câble»²**

(L. 2 avril 2001)

#### **«22. Réseaux câblés**

(1) Nul ne peut établir et exploiter sur le territoire du Grand-Duché un réseau câblé pour la transmission ou la retransmission de programmes sans se conformer aux dispositions de la législation en vigueur en matière de télécommunications.

(2) Les opérateurs de réseaux câblés visés au paragraphe (1) ont le droit à la libre réception et à la retransmission simultanée et inaltérée de tout programme radiodiffusé luxembourgeois, de tout programme luxembourgeois par satellite et de tout programme luxembourgeois par câble bénéficiant d'une concession ou d'une permission conformément à la présente loi.

1 Supprimé/modifié par la loi du 2 avril 2001.

2 Nouvelle numérotation des chapitres introduites par la loi du 2 avril 2001.

(3) Ils ont également le droit à la libre réception et à la retransmission simultanée et inaltérée de tout programme étranger destiné au public sous réserve du paragraphe (4) ci-dessous.

(4) Les opérateurs des réseaux câblés ne sont pas autorisés à transmettre ou à retransmettre

- des programmes luxembourgeois pour lesquels aucune concession ou permission n'a été accordée ou
- des programmes non luxembourgeois faisant l'objet soit d'une interdiction dans leur pays d'origine, soit d'une interdiction de retransmettre conformément à l'article 25, paragraphes (2) à (5) de la présente loi.

Ils sont tenus de déposer auprès du Service des Médias et de l'Audiovisuel et de tenir à jour une liste des programmes ou bouquets de programmes transmis ou retransmis et des autres services offerts.

(5) Un règlement grand-ducal pourra établir une liste de programmes radiodiffusés luxembourgeois devant être retransmis de façon prioritaire.»

### **23. Programmes «luxembourgeois»<sup>2</sup> par câble**

(...)<sup>2</sup>

«(1)»<sup>1</sup> Nul ne peut transmettre un programme luxembourgeois par câble, sans avoir obtenu préalablement une concession, de la part du Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les médias et après consultation de la Commission indépendante de la radiodiffusion.

«(2)»<sup>1</sup> Toute concession visée «au paragraphe (1)»<sup>2</sup> est assortie d'un cahier des charges, dont les dispositions doivent être alignées sur celles des concessions et permissions gouvernant les programmes radiodiffusés luxembourgeois et doivent être respectées à tout moment par le concessionnaire.

«(3)»<sup>1</sup> Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat (...)<sup>2</sup>, fixe:

- a) «les critères et»<sup>2</sup> les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions visées «au paragraphe (1)»<sup>2</sup>;
- et
- b) les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leurs sont assortis.

«(4)»<sup>1</sup> La concession est personnelle et non cessible. Elle est limitée dans le temps, mais renouvelable, et peut à tout moment être retirée:

- a) si les conditions exigées pour son obtention ne sont plus remplies, ou
- b) si les contraintes prévues dans le cahier des charges ne sont pas respectées.

Les modalités du retrait sont régies par les dispositions de l'article 35.

«(5)»<sup>1</sup> Sont applicables à tous les programmes visés «au paragraphe (1)»<sup>2</sup> les dispositions des articles 6 et 7.

(L. 2 avril 2001)

## **«Chapitre «IV»<sup>3</sup>. – De la réception et de la retransmission des programmes**

### **24. Liberté de réception et de retransmission**

(1) La liberté de réception est garantie sur le territoire du Grand-Duché pour tout programme luxembourgeois transmis en conformité avec les dispositions de la présente loi et pour tout programme étranger ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine.

(2) La retransmission simultanée et inaltérée de tout programme visé au paragraphe (1) et non frappé par les mesures prévues à l'article 25, paragraphes (2) à (5), est permise à tout réseau câblé visé à l'article 22.

### **25. Restrictions à la liberté de retransmettre et de commercialiser**

(1) Tout retrait, conformément aux dispositions de l'article 35, de la concession ou de la permission accordée à un programme luxembourgeois entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de le retransmettre.

(2) La retransmission et la commercialisation d'un programme non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine peut être interdite provisoirement au cas où:

- a) le programme enfreint de façon manifeste, sérieuse et grave les dispositions de l'article 6, paragraphe (1), lettres b) et d), paragraphe (2) ou paragraphe (3); et
- b) il a déjà enfreint, au cours des douze mois précédents, deux fois au moins, la même disposition.

1 Supprimé/modifié par la loi du 2 avril 2001.

2 Nouvelle numérotation des chapitres introduites par la loi du 2 avril 2001.

3 Erreur matérielle dans le texte de la loi du 2 avril 2001; il s'agit en effet des chapitres IV et V.

(3) S'il s'agit d'un programme de télévision et si l'organisme de radiodiffusion relève de la compétence d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen conformément à la directive Télévision sans Frontières, la retransmission ou la commercialisation ne peuvent cependant être provisoirement interdites que si

- a) les autorités luxembourgeoises ont notifié par lettre recommandée à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle et à la Commission européenne la violation alléguée et leur intention d'interdire provisoirement la retransmission ou la commercialisation au cas où une telle violation surviendrait de nouveau; et
- b) les consultations avec l'Etat de transmission et la Commission européenne n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai de quinze jours à compter de la notification sous a) et la violation alléguée persiste.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera incontinent mis fin aux mesures en question.

(4) L'interdiction provisoire visée au paragraphe (2) est prononcée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les médias, le Conseil national des programmes entendu en son avis.

(5) Elle est publiée au Mémorial et elle entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre et pour toute personne de commercialiser le programme concerné au Grand-Duché de Luxembourg.

### **Chapitre «V»<sup>1</sup>. – Des règles européennes pour la télévision**

#### **26. Programmes soumis aux règles européennes pour la télévision**

(1) Les dispositions prévues par le ou prises en vertu du présent chapitre et celles des articles 6, 7, 36 et 37 de la présente loi ainsi que toutes autres règles du droit applicable aux émissions destinées au public résident doivent être respectées par:

- a) tout programme de télévision luxembourgeois pour lequel une concession ou une permission a été accordée en vertu de la présente loi;
- b) tout autre programme de télévision transmis par un organisme de radiodiffusion télévisuelle qui, sans être établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, est réputé relever de la compétence du Luxembourg en vertu de l'article 2, paragraphe 4. de la directive Télévision sans Frontières parce que:
  - il utilise une fréquence de radiodiffusion accordée par le Luxembourg, ou
  - sans utiliser une fréquence de radiodiffusion accordée par un Etat membre, il utilise une capacité de satellite relevant du Luxembourg, ou
  - sans utiliser ni une fréquence de radiodiffusion accordée par un Etat membre ni une capacité de satellite relevant d'un Etat membre, il utilise une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Tout organisme de radiodiffusion télévisuelle utilisant pour la transmission d'un programme de télévision non luxembourgeois une fréquence de radiodiffusion accordée par le Luxembourg ou utilisant une capacité de satellite relevant du Luxembourg ou utilisant une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est tenu d'en informer le Service des Médias et de l'Audiovisuel et de fournir à ce service les informations utiles lui permettant de déterminer si le programme relève de la compétence du Luxembourg. Il en va de même de toute personne fournissant à un organisme de radiodiffusion télévisuelle un service comportant l'utilisation d'une fréquence de radiodiffusion accordée par le Luxembourg, d'une capacité de satellite relevant du Luxembourg ou d'une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois.

(3) Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la transmission d'un programme de télévision exclusivement destiné à être capté dans des pays tiers à l'Espace Economique Européen et qui n'est pas directement ou indirectement reçu par le public dans un ou plusieurs de ces Etats membres.

#### **27. Promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés**

(1) Un règlement grand-ducal fixera les règles applicables en matière de contenu en oeuvres européennes et en oeuvres de producteurs indépendants en conformité avec la directive Télévision sans Frontières.

(2) Les organismes de radiodiffusion télévisuelle ne diffuseront pas d'oeuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit.

#### **28. Publicité, parrainage et télé-achat**

(1) La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et être nettement distingués du reste du programme par des moyens optiques et/ou acoustiques. La publicité isolée et les spots de télé-achat isolés doivent être exceptionnels.

<sup>1</sup> Erreur matérielle dans le texte de la loi du 2 avril 2001; il s'agit en effet des chapitres IV et V.

La publicité et le télé-achat ne doivent pas utiliser de techniques subliminales. La publicité et le télé-achat clandestins sont interdits.

(2) La publicité et le télé-achat ne doivent pas:

- a) porter atteinte au respect de la dignité humaine;
- b) comporter de discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité;
- c) attenter à des convictions religieuses ou politiques;
- d) encourager des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité ou à la protection de l'environnement;
- e) porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.

(3) Toute forme de publicité télévisée et de télé-achat pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.

(4) Les conditions restrictives auxquelles sont soumis la publicité et le télé-achat pour les médicaments et les traitements médicaux ainsi que pour les boissons alcooliques en vertu de la directive 89/552/CEE modifiée sont déterminées par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal déterminera en outre les règles relatives à l'insertion de la publicité et du télé-achat dans les programmes, les critères à respecter pour la protection des mineurs, les restrictions imposées au parrainage et le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat.

(5) (*L. 19 décembre 2003, L. 23 avril 2008*) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, de la Commission de surveillance du secteur financier ou du Commissariat aux Assurances conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.

### **28bis. Droits exclusifs pour des événements majeurs**

(1) Un règlement grand-ducal peut établir une liste d'événements majeurs pour la société, nationaux ou non. Ce règlement grand-ducal est notifié à la Commission européenne conformément au paragraphe 2 de l'article 3bis de la directive Télévision sans Frontières.

(2) Les organismes de radiodiffusion télévisuelle n'exercent pas les droits exclusifs qu'ils ont achetés après l'entrée en vigueur de ce règlement grand-ducal de façon à priver une partie importante du public luxembourgeois de la possibilité de suivre les événements repris dans cette liste, intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision à accès libre. Ledit règlement grand-ducal peut également prévoir les mesures d'exécution des dispositions du présent paragraphe.

(3) Les organismes de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 2bis et ceux visés à l'article 26 paragraphe (1) lettre b) n'exercent pas les droits exclusifs qu'ils ont achetés après le 30 juillet 1997 de façon à priver une partie importante du public d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen de la possibilité de suivre sur une télévision à accès libre, intégralement ou partiellement, en direct ou en différé, selon les dispositions prises par cet autre Etat membre, les événements que cet autre Etat membre a désignés conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3bis de la directive Télévision sans Frontières.»

## Chapitre «VI»<sup>1</sup>. – *Autres dispositions*

### A) *Mesures institutionnelles*

#### 29. Service des médias et de l'audiovisuel

(1) Il est créé au sein de l'administration gouvernementale, auprès du Ministre ayant dans ses attributions les médias, un Service des médias et de l'audiovisuel.

(2) Les missions du Service des médias et de l'audiovisuel sont notamment:

- a) d'assister le Ministre dans la définition et dans l'exécution de la politique des médias;
- b) de favoriser le développement, en matière des médias, de l'offre de programmes pour la population du Grand-Duché;
- c) de favoriser, en collaboration avec les autres services concernés, la promotion du Grand-Duché comme un centre européen pour les activités de l'audiovisuel et de la communication;

(L. 2 avril 2001)

«d) d'assister les Commissaires du Gouvernement chargés de la surveillance de bénéficiaires de concessions ou permissions, la Commission indépendante de la radiodiffusion créée par l'article 30, le Conseil national des programmes créé par l'article 31, la Commission consultative des médias créée par l'article 33 et la commission prévue par la loi sur la promotion de la presse écrite;

e) d'assurer le contact avec les organismes internationaux et étrangers chargés de la surveillance du secteur audiovisuel, et notamment de représenter le Grand-Duché au Comité de contact prévu par l'article 23bis de la directive Télévision sans Frontières et au Comité permanent créé en vertu de l'article 20 de la Convention Européenne sur la Télévision Transfrontière;»

f) de collaborer avec les autres services publics ayant des responsabilités dans des domaines connexes et de les faire bénéficier de son expertise.

(3) Le Service des médias et de l'audiovisuel est dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale, qui est autorisé à porter le titre de Directeur.

(4) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation interne du Service des médias et de l'audiovisuel.

#### 30. Commission indépendante de la radiodiffusion

(1) Il est créé une Commission indépendante de la radiodiffusion, chargée:

- a) d'appliquer les dispositions relatives à l'autorisation et au fonctionnement des programmes à émetteur(s) de faible puissance;
- b) de conseiller le Gouvernement à propos de l'autorisation et du fonctionnement des autres programmes radiodiffusés et des programmes non-radiodiffusés;
- c) d'arbitrer dans les litiges entre les organes responsables de l'établissement public créé à l'article 14, alinéa (2), et le Conseil national des programmes.

(2) La Commission indépendante décide notamment de l'attribution et du retrait des autorisations visées à l'alinéa (1), lettre a), conformément aux articles 15 à 18, en agissant en toute indépendance vis-à-vis du Gouvernement et dans le respect des objectifs définis à l'article 1er, alinéa (2). Elle veille au strict respect des dispositions légales et réglementaires et des cahiers des charges.

(3) La Commission indépendante est formée d'un collège de cinq membres, dont un magistrat qui la préside et un membre qui est proposé par le Conseil de presse. Les membres sont nommés par arrêté grand-ducal pour une période de cinq ans.

(4) Un règlement grand-ducal fixe les dispositions sur le fonctionnement interne de la Commission indépendante.

(5) Les membres de la Commission indépendante bénéficient d'une indemnité à charge du budget de l'Etat, qui est fixée par le Gouvernement en Conseil. Les frais de fonctionnement sont à charge du budget de l'Etat.

(6) La Commission indépendante bénéficie de l'assistance du Service des médias et de l'audiovisuel et du concours technique de «l'Institut Luxembourgeois de Régulation»<sup>2</sup>, et elle peut s'adjoindre des experts pour la conseiller dans l'exercice de sa mission.

<sup>1</sup> Nouvelle numérotation des chapitres introduite par la loi du 2 avril 2001.

<sup>2</sup> Ainsi modifié par la loi du 2 avril 2001.

### 31. Conseil national des programmes

(1) Il est créé un Conseil national des programmes, chargé:

- a) de conseiller le Gouvernement en matière de surveillance des programmes visés aux articles «9, 12, 13, 21, 23 et 26 (1) b)»<sup>1</sup>;
- b) de soumettre des propositions relatives à un contenu équilibré pour les programmes de radio socioculturelle et de surveiller ceux-ci.

Il arrête ses positions en toute indépendance vis-à-vis du Gouvernement et dans le respect des objectifs définis à l'article 1er, alinéa (2).

(2) Le Conseil national surveille le respect des dispositions légales et réglementaires et des dispositions des cahiers des charges, pour autant qu'elles concernent le contenu des programmes mentionnés à l'alinéa (1), lettre a).

(3) Le Conseil national élabore des propositions pour assurer un choix accru et équilibré en éléments de programmes pour le public résident, notamment lors de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 12, alinéa (2), lettre e), et de l'article 13, alinéa (4).

(4) Le Conseil national se compose de vingt-cinq membres au maximum, délégués pour cinq ans par les organisations les plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays, y compris les cultes reconnus, les groupes politiques parlementaires, les syndicats les plus représentatifs sur le plan national et les organisations patronales, ainsi que les fédérations nationales d'associations actives notamment dans le domaine culturel, sportif, familial, caritatif, écologique, des jeunes et des immigrés. Un arrêté grand-ducal fixe la liste des organisations représentées et le nombre de leurs délégués.

(5) Les dispositions sur le fonctionnement interne du Conseil national sont fixées par règlement grand-ducal. Le Conseil national choisit en son sein un président et deux vice-présidents, qui ne peuvent être des fonctionnaires de l'administration gouvernementale.

(6) Le Conseil national peut s'adjoindre des experts pour le conseiller dans l'exercice de sa mission. Le secrétariat du Conseil national est assuré par le Service des médias et de l'audiovisuel.

### 32. Service information et presse

(1) Il est créé au sein de l'administration gouvernementale, auprès du Ministre ayant dans ses attributions l'information, un Service information et presse.

(2) Les missions du Service information et presse sont notamment:

- a) d'assurer l'information de la presse, du public et des milieux intéressés sur les activités de l'Etat;
- b) d'assister le Gouvernement et les administrations dans l'effort de faire mieux connaître le Grand-Duché à l'étranger et de cultiver son image internationale;
- c) de publier à ces effets des documents de toute nature et de diffuser des documents publiés par les ministères et administrations publiques, d'organiser des conférences de presse et d'autres manifestations, et d'accueillir des journalistes étrangers et des visiteurs officiels;
- d) de développer et de tenir à jour le programme VidéoState dans le service de vidéotex interactif;
- e) de faciliter par tous les moyens le travail des organes de presse et des journalistes luxembourgeois.

(3) Le Service information et presse est dirigé par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale, qui est autorisé à porter le titre de Directeur.

(4) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation interne du Service information et presse.

### 33. Commission consultative des médias

(1) Il est créé auprès du ministre ayant dans ses attributions les médias une Commission consultative des médias, ayant comme mission de représenter auprès du Gouvernement les entreprises, les associations et les syndicats du secteur des médias, notamment du domaine de la presse écrite, de la télévision, de la radio sonore, du «multimédia»<sup>2</sup>, des satellites et du câble.

(2) Le ministre consulte, chaque fois qu'il le juge opportun, la Commission consultative à propos des questions relatives à la politique des médias. Elle porte de son propre mouvement à l'attention du ministre toute matière qu'elle juge appropriée.

(3) Les prises de position de la Commission consultative prennent la forme d'avis, lesquels peuvent inclure des opinions divergentes ou être accompagnés d'avis minoritaires.

<sup>1</sup> Ainsi modifié/supprimé par la loi du 2 avril 2001.

<sup>2</sup> Ainsi modifié/supprimé par la loi du 2 avril 2001.

(4) Assistent aux réunions de la Commission consultative, sans voix délibérative, les fonctionnaires chargés des questions de médias et des affaires connexes, dont notamment au moins un délégué des Ministres ayant dans ses attributions les télécommunications, les finances et la culture (...)¹.

(5) Les débats de la Commission consultative sont confidentiels. Les avis émis peuvent être publiés sur décision conjointe du Ministre et de la Commission.

(6) Les dispositions sur le fonctionnement interne de la Commission consultative sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) La Commission consultative choisit en son sein un président qui est assisté pour le secrétariat par le Service des médias et de l'audiovisuel.

## B) Divers

### 34. Ressources publicitaires de la presse écrite¹

(1) *(implicitement abrogé par la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite)*

(2) *(implicitement abrogé par la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite)*

(3) *(implicitement abrogé par la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite)*

(4) Une commission composée de délégués du Gouvernement, de représentants des éditeurs d'«organes de presse bénéficiant du régime de promotion de la presse écrite»¹ et d'experts choisis de commun accord est chargée de surveiller et d'évaluer les conséquences que l'introduction de nouveaux programmes de radio sonore et de télévision aura sur les ressources publicitaires des «organes de presse bénéficiant du régime de promotion de la presse écrite»¹ et de proposer, le cas échéant, une compensation à charge du budget de l'Etat (...)¹.

(...)¹

*(L. 2 avril 2001)*

### «35. Violations alléguées et sanctions

(1) Toute personne physique ou morale, résidant ou non au Grand-Duché de Luxembourg, peut se plaindre par écrit auprès du Service des médias et de l'audiovisuel au sujet du non respect par un programme de radio ou de télévision relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi ou prise en vertu de la présente loi ou d'un cahier des charges. Le Service des médias et de l'audiovisuel transmet la plainte à l'instance compétente et en informe le plaignant. Toute plainte est enregistrée et un accusé de réception est adressé au plaignant. Le Service des médias et de l'audiovisuel informe sans délai le bénéficiaire de la permission ou de la concession. Celui-ci est tenu de conserver une copie de l'enregistrement de l'émission contestée, si cet enregistrement est encore disponible compte tenu du délai prévu à l'article 6 (4). L'organe de surveillance compétent peut demander communication de l'enregistrement et il peut également mettre le plaignant en mesure de prendre connaissance de cet enregistrement.

(1bis) Si la Commission indépendante de la radiodiffusion prend connaissance de la violation, par un programme soumis à sa surveillance, d'une disposition de la présente loi ou prise en vertu de la présente loi ou d'un cahier des charges, elle invite le bénéficiaire de la permission par lettre recommandée à fournir des explications. Si la Commission indépendante conclut au terme de cette procédure que le programme a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions applicables, elle notifie par lettre recommandée au bénéficiaire le constat de cette violation et l'exhorte à respecter les dispositions applicables.

(2) Si, à propos du contenu d'un programme soumis à sa surveillance, le Conseil national des programmes prend connaissance de la violation d'une disposition de la présente loi ou prise en vertu de la présente loi ou d'un cahier des charges, il en informe le Ministre ayant dans ses attributions les médias, qui invite le bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois par lettre recommandée à fournir des explications.

(2bis) De même si, concernant les programmes visés au paragraphe (2), le Ministre ayant dans ses attributions les médias prend connaissance de la violation d'une disposition de la présente loi ou prise en vertu de la présente loi ou d'un cahier des charges autre que celles concernant le contenu des programmes, il invite le bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois par lettre recommandée à fournir des explications.

(2ter) Si le Gouvernement, sur proposition du Ministre, conclut au terme de cette procédure que le programme a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions applicables, il notifie par lettre recommandée au bénéficiaire de la concession ou de la permission ou à l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois le constat de cette violation et l'exhorte à respecter les dispositions applicables.

¹ Ainsi modifié/supprimé par la loi du 2 avril 2001.

(3) Si une violation constatée et notifiée persiste ou si la même violation survient à nouveau, le Gouvernement ou la Commission indépendante décide de retirer la concession ou la permission. Dans le cas d'un programme visé à l'article 26 (1) b) le Gouvernement peut prononcer l'interdiction de l'usage de la fréquence ou de la capacité de satellite ou de la liaison montante luxembourgeoise.

(4) Les décisions de retrait et d'interdiction prévues au paragraphe (3) ci-dessus feront l'objet d'une publication au Mémorial.

(5) Le retrait de la concession ou de la permission d'un programme ne donne pas lieu à un dédommagement du bénéficiaire.

(6) Les contestations concernant les concessions et les permissions accordées en vertu de la présente loi et les cahiers des charges qui leur sont assortis sont portées devant le tribunal administratif.»

### **36. Exercice du droit de réponse**

*Abr. (L. 8 juin 2004)*

### **37. Infractions au droit de réponse**

*Abr. (L. 8 juin 2004)*

*(L. 2 avril 2001)*

### **«38. Dispositions pénales**

Est punie d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 625 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement:

- toute personne exploitant un émetteur de radiodiffusion luxembourgeois sans y être autorisée,
- toute personne exploitant un émetteur de radiodiffusion transmettant des programmes à partir du territoire du Grand-Duché en utilisant une fréquence qui n'est pas une fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise,
- toute personne transmettant ou faisant transmettre un programme luxembourgeois sans que l'organisme de radiodiffusion ne bénéficie d'une concession ou permission conformément à la présente loi,
- toute personne recourant à une fréquence, une capacité de satellite ou une liaison montante luxembourgeoise pour la transmission d'un programme non luxembourgeois faisant l'objet d'une interdiction prononcée conformément à l'article 35 (3), et
- toute personne procédant à la retransmission ou à la commercialisation d'un programme non luxembourgeois frappé par une mesure d'interdiction dans son pays d'origine ou par une mesure d'interdiction provisoire conformément à l'article 25 de la présente loi.»

### **39. Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

(1) ...

(2) ...

(3) *(implicite abrogé par la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications)*

(4) Toute disposition légale contraire à la présente loi est abolie à partir de la mise en vigueur de celle-ci.

## 4.

**3 août 1998. – Loi sur la promotion de la presse écrite**

Mém. 1998, 1592

mod. L. 11 avril 2010, Mém. 2010, 1324

**Texte coordonné du 30 avril 2010**

Mém. 2010, 1337

**Art. 1er.** En vue de promouvoir la diversité de la presse d'opinion luxembourgeoise, il est institué un régime de promotion de la presse écrite sous la forme d'une aide financière annuelle à charge du budget de l'Etat.

Les organes de presse bénéficiaires sont ceux qui répondent depuis un an au moins aux critères prévus à l'article 2 de la présente loi et désignés sur cette base par arrêté grand-ducal sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les médias, les avis de l'Association Luxembourgeoise des Editeurs de Journaux, de l'Association Luxembourgeoise des Journalistes et de l'Union des Journalistes Luxembourg ayant été demandés.

2. Est à considérer comme organe de presse au sens de la présente loi toute publication imprimée
- éditée au Grand-Duché de Luxembourg et y paraissant au moins une fois par semaine sans interruption sauf cas de force majeure ou cas fortuit;
  - éditée par une personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg, dont le but déclaré est le commerce de l'information;
  - (L. 11 avril 2010) dotée d'une équipe rédactionnelle d'un minimum de cinq journalistes professionnels à plein temps liés à l'éditeur par un contrat de travail à durée indéterminée, étant entendu que deux journalistes professionnels à mi-temps équivalent à un journaliste professionnel à plein temps;
  - susceptible par sa diffusion de toucher l'ensemble de la population et ayant recours principalement aux langues luxembourgeoise, française ou allemande;
  - offrant une information générale aussi bien nationale qu'internationale et relevant à la fois des domaines politique, économique, social et culturel;
  - financée essentiellement par le produit de la vente et le cas échéant la mise à disposition d'emplacements publicitaires ne dépassant pas en moyenne 50% de la surface totale;
  - dont l'achat ou l'abonnement n'est pas lié exclusivement à l'affiliation à une association ou organisation quelconque.

Est toutefois exclue du bénéfice de la présente loi toute édition luxembourgeoise d'une publication étrangère, à moins que cette dernière ne bénéficie à l'étranger d'aucune aide à la presse, directe ou indirecte, quelles que soient les modalités d'une telle aide.

3. (1) Le montant alloué à chaque organe est calculé par rapport à un montant annuel de référence. Celui-ci est arrêté par règlement grand-ducal, l'avis de la Commission prévue à l'article 5 ayant été demandé.

(2) Le montant annuel de référence correspond à la somme du coût annuel de cinq journalistes à plein temps et du coût de 120 t de papier journal.

Toutefois le tonnage de papier journal à prendre en compte ne sera que de 40 t en 1997 et de 80 t en 1998.

Un règlement grand-ducal pourra modifier les composantes du montant annuel de référence.\*

4. (1) Le montant annuel alloué à tout organe bénéficiaire comprend une part fondamentale identique pour chaque organe et une part proportionnelle au nombre de pages rédactionnelles standardisées éditées par l'organe bénéficiaire.

La part fondamentale allouée à chaque organe est égale à un tiers du montant annuel de référence.

La part proportionnelle allouée à un organe est égale à deux tiers du montant annuel de référence multiplié par le nombre de pages rédactionnelles standardisées éditées par cet organe et divisé par 2325.

(2) Le nombre de pages rédactionnelles à retenir pour chaque organe est arrêté par le Ministre ayant dans ses attributions les médias sur la base du rapport de la Commission prévue à l'article 5. Un règlement grand-ducal définira les critères servant à déterminer les pages rédactionnelles. Ce règlement grand-ducal pourra distinguer entre pages rédactionnelles à considérer intégralement, pages consacrées aux loisirs qui ne devront pas être considérées intégralement et pages publicitaires qui ne seront pas éligibles. Il sera tenu compte de la surface respective des pages des

\* Le montant annuel de référence pour l'an 2010 est fixé à € 426.775 (règl. gd. 1er février 2010, Mém. 2010, 2462)

organes de presse en convertissant les pages rédactionnelles en pages rédactionnelles standardisées d'une surface imprimée de 187.680 mm<sup>2</sup>.

Le maximum annuel de pages rédactionnelles standardisées pouvant être retenues par organe est fixé à 5.500 pour l'année 1997 et à 6.000 pour l'année 1998. A partir de 1999 toutes les pages rédactionnelles standardisées seront mises en compte.

5. Une commission de six membres, à savoir le président et deux membres représentant l'Etat et trois membres nommés sur proposition respectivement de l'Association Luxembourgeoise des Editeurs de Journaux, de l'Association Luxembourgeoise des Journalistes et de l'Union des Journalistes Luxembourg, déterminera le nombre des pages rédactionnelles standardisées à retenir pour chaque organe. Elle calculera le montant de l'aide à attribuer à chaque organe sur la base de relevés exhaustifs et d'exemplaires justificatifs lui soumis par les bénéficiaires et elle en fera rapport au Ministre ayant dans ses attributions les médias.

6. ...

7. (1) La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(2) Le régime de promotion de la presse écrite introduit par la présente loi se substitue à partir de l'année 1997 à l'aide directe de l'Etat à la presse écrite instituée par la loi du 11 mars 1976, telle qu'elle a été modifiée par l'article 34 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La loi modifiée du 11 mars 1976 d'aide directe de l'Etat à la presse écrite est abrogée; les subventions attribuées aux organes bénéficiaires pour les exercices 1997 et 1998 conformément à ladite loi et à ses règlements d'exécution restent acquises aux organes bénéficiaires et seront considérées comme avances versées pour les années 1997 et 1998 au titre de la promotion de la presse écrite en vertu de la présente loi.

#### **6 avril 1999. – Règlement grand-ducal relatif à la détermination du nombre des pages rédactionnelles des organes de presse aux fins de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite**

v. Mém. 1999, 1350

#### **5.**

#### **2 août 2002. – Loi sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel**

Mém. 2002, 1826

#### **Chapitre 1er. – Des définitions**

**Art. 1.** Aux fins de la présente loi, on entend par

I. «service protégé»:

- 1) l'un des services suivants, pour autant qu'il soit fourni moyennant paiement et sur la base d'un accès conditionnel:
  - a) radiodiffusion télévisuelle: l'émission primaire, avec ou sans fil, terrestre ou par satellite, codée ou non, de programmes destinés au public, y compris la communication de programmes entre entreprises en vue d'une rediffusion à l'intention du public;
  - b) radiodiffusion sonore: la transmission avec ou sans fil, y compris par satellite, de programmes de radio destinés au public;
  - c) service de la société de l'information: tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services. Aux fins de la présente définition, on entend par les termes:
    - «à distance»: un service fourni sans que les parties soient simultanément présentes,
    - «par voie électronique»: un service envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique et de stockage de données), et qui est entièrement transmis, acheminé et reçu par fils, radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques,
    - «à la demande individuelle d'un destinataire de services»: un service fourni par transmission de données sur demande individuelle.

ou

- 2) la fourniture d'un accès conditionnel aux services mentionnés sous 1), considérée comme un service à part entière;
- II. «accès conditionnel»: toute mesure et/ou tout dispositif techniques subordonnant l'accès au service protégé sous une forme intelligible à une autorisation individuelle préalable;
- III. «dispositif d'accès conditionnel»: tout équipement ou logiciel conçu ou adapté pour permettre l'accès au service protégé sous une forme intelligible;
- IV. «dispositif illicite»: tout équipement ou logiciel conçu ou adapté pour permettre l'accès à un service protégé sous une forme intelligible sans l'autorisation du prestataire de services;
- V. «services connexes»: l'installation, l'entretien ou le remplacement de dispositifs d'accès conditionnel ainsi que la fourniture de services de communications commerciales ayant trait à ces dispositifs ou à des services protégés.

### **Chapitre 2. – Des activités illicites**

2. Il est interdit:

- 1) de fabriquer, d'importer, de distribuer, de louer, de vendre ou d'offrir en vente, ou d'offrir ou de mettre sur le marché de quelque façon que ce soit un ou plusieurs dispositifs illicites à des fins commerciales;
- 2) de détenir un ou plusieurs dispositifs illicites à des fins commerciales;
- 3) d'installer, d'entretenir ou de remplacer un ou plusieurs dispositifs illicites à des fins commerciales;
- 4) d'avoir recours aux communications commerciales pour promouvoir un ou plusieurs dispositifs illicites.

### **Chapitre 3. – De l'action en cessation**

3. Sans préjudice de toute autre voie de droit, le prestataire d'un ou des services protégés dont les intérêts sont lésés par une des activités visées à l'article 2 de la présente loi peut intenter une action en cessation devant le magistrat présidant la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale aux fins de faire constater et de faire cesser la ou les activité(s) illicite(s).

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile. Toutefois, par dérogation à l'article 939, paragraphe 2 du nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition.

4. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte.

5. Le magistrat présidant la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, saisi d'une action en cessation, peut encore, selon la manière qu'il jugera appropriée, ordonner la publication et l'affichage de toute ou partie de l'ordonnance, aux frais de la partie qui succombe.

Il ne peut être procédé à l'affichage ou à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire non susceptible d'appel.

6. Il est statué sur l'action en cessation nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

La cessation ordonnée par le magistrat présidant la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas d'acquiescement irrévocable par le juge pénal.

### **Chapitre 4. – Des sanctions pénales**

7. Les infractions à l'article 2 de la présente loi sont punies d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

8. Par dérogation aux articles 31 et 32 du code pénal, la confiscation des dispositifs illicites, du matériel et support relatifs aux communications commerciales et des gains provenant des activités interdites sera toujours prononcée, et ce même s'ils n'appartiennent pas au condamné.

9. Le juge pourra prononcer en cas de condamnation l'affichage ou la publication de la décision. Dans l'hypothèse d'une décision d'acquiescement, il pourra en ordonner la publication aux frais de l'Etat.

## 6.

**8 juin 2004. – Loi sur la liberté d'expression dans les médias**

Mém. 2004, 1202

mod. L 27 juillet 2007, Mém. 2007, 2330; L. 11 avril 2010, Mém. 2010, 1324

**Texte coordonné du 30 avril 2004**

Mém. 2010, 1325

**Chapitre I. – De l'objet de la loi**

**Art. 1er.** La présente loi vise à assurer la liberté d'expression dans le domaine des médias.

2. Conformément à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 29 août 1953, toute restriction ou ingérence en la matière doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime poursuivi.

**Chapitre II. – Des définitions**

3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. collaborateur: toute personne, «journaliste professionnel»<sup>1</sup> ou non qui, auprès ou pour le compte d'un éditeur, participe à la collecte, l'analyse, le commentaire et le traitement rédactionnel d'informations;
2. diffuseur: toute personne qui, pour son compte ou pour le compte d'autrui, procède à la diffusion et la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'une publication. Rentrent notamment dans cette définition les prestataires intermédiaires visés aux articles 60 à 62 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
3. éditeur: toute personne physique ou morale qui, à titre d'activité principale ou régulière, conçoit et structure une publication, en assume la direction éditoriale, décide de la mettre à la disposition du public en général ou de catégories de publics par la voie d'un média et ordonne à cette fin sa reproduction ou multiplication;
4. information: tout exposé de faits, toute opinion ou idée exprimés sous quelque forme que ce soit;
5. information identifiant une source: toute information qui est susceptible de conduire à l'identification d'une source d'un «journaliste professionnel»<sup>1</sup>, et notamment les noms et données personnelles, ainsi que la voix et l'image d'une source, les circonstances concrètes de l'obtention des informations recueillies par le «journaliste professionnel»<sup>1</sup> auprès d'une source, la partie non publiée de l'information recueillie par le «journaliste professionnel»<sup>1</sup> et les notes ou documents personnels du «journaliste professionnel»<sup>1</sup> liés à son activité professionnelle;
6. (L. 11 avril 2010) «journaliste professionnel: toute personne qui exerce à titre régulier une activité dont elle tire son revenu professionnel principal, que ce soit en tant que salarié ou en tant qu'indépendant, auprès ou pour le compte d'un éditeur et qui consiste dans la collecte, l'analyse, le commentaire et le traitement rédactionnel d'informations, à condition que cette personne remplisse les conditions suivantes:
  - 1) avoir la qualité de journaliste au sens de la présente loi,
  - 2) avoir l'âge de la majorité,
  - 3) ne pas être déchu, au Grand-Duché de Luxembourg, en tout ou en partie, des droits civils énumérés à l'article 11 du Code pénal et n'avoir encouru à l'étranger une condamnation qui, si elle avait été prononcée au Grand-Duché de Luxembourg, aurait entraîné la déchéance de tout ou partie de ces droits,
  - 4) n'exercer aucun commerce ni activité ayant pour objet la publicité.»
7. ligne éditoriale: ensemble des principes généraux du traitement de l'information dans le domaine culturel, économique, idéologique, moral, politique et social déterminé par l'éditeur;
8. média: tout moyen technique, corporel ou incorporel, utilisé en vue d'une publication;
9. publication: ensemble d'informations mis à la disposition du public ou de catégories de personnes par un éditeur moyennant recours à un média;
10. publication corporelle: une publication réalisée sous forme d'un support corporel de quelque nature qu'il soit;

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 11 avril 2010.

11. publication périodique: une publication réalisée dans une forme comparable et à des intervalles réguliers ou irréguliers, au courant d'une année civile;
12. source: toute personne qui fournit des informations à un «journaliste professionnel»<sup>1</sup>.

### **Chapitre III. – Des droits des «journalistes professionnels»<sup>1</sup> dans le cadre de leurs relations avec les éditeurs**

4. Tout «journaliste professionnel»<sup>1</sup> a le droit de refuser la communication au public d'une information sous sa signature, lorsque des modifications substantielles y ont été apportées sans son consentement.

Ne constitue pas un motif réel et sérieux de licenciement au sens de la loi du 24 avril 1989 sur le contrat de travail, telle que modifiée et ne justifie pas une sanction de quelque nature qu'elle soit le fait pour un «journaliste professionnel»<sup>1</sup> d'avoir opposé un refus dans les conditions précitées.

5. En cas de changement fondamental de la ligne éditoriale, le «journaliste professionnel»<sup>1</sup> dont la conviction ou conscience personnelle est incompatible avec la nouvelle ligne éditoriale peut rompre le contrat de travail qui le lie à l'éditeur, sans être tenu le cas échéant au préavis. Cette rupture du contrat de travail ne saurait être opposée au «journaliste professionnel»<sup>1</sup> pour le priver du bénéfice des indemnités de chômage complet par application de l'article 14, paragraphe 1er, lettre a) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi, 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

### **Chapitre IV. – Des droits inhérents à la liberté d'expression**

#### *Section 1. – Du droit de rechercher et de commenter les informations*

6. (1) La liberté d'expression visée à l'article 1er de la présente loi comprend le droit de recevoir et de rechercher des informations, de décider de les communiquer au public dans la forme et suivant les modalités librement choisies, ainsi que de les commenter et de les critiquer.

(2) La distinction entre la présentation d'un fait et le commentaire y relatif doit être perceptible pour le public.

#### *Section 2. – De la protection des sources*

7. (1) Tout «journaliste professionnel»<sup>1</sup> entendu comme témoin par une autorité administrative ou judiciaire dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire a le droit de refuser de divulguer des informations identifiant une source, ainsi que le contenu des informations qu'il a obtenues ou collectées.

(2) En outre, l'éditeur ainsi que toute personne ayant pris connaissance d'une information identifiant une source à travers la collecte, le traitement éditorial ou la diffusion de cette information dans le cadre de leurs relations professionnelles avec un «journaliste professionnel»<sup>1</sup>, peuvent se prévaloir du droit consacré par le paragraphe (1) du présent article.

(3) Les autorités de police, de justice ou administratives doivent s'abstenir d'ordonner ou de prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de contourner ce droit, notamment en procédant ou en faisant procéder à des perquisitions ou saisies sur le lieu de travail ou au domicile du «journaliste professionnel»<sup>1</sup> concerné ou des personnes visées au paragraphe (2) du présent article.

(4) Si des informations identifiant une source ont été obtenues de manière régulière à travers l'une des actions visées au paragraphe (3) du présent article qui n'avait pas pour objet ou pour but de découvrir l'identité d'une source, ces informations ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action ultérieure en justice, sauf dans le cas où la divulgation de celles-ci serait justifiée en application de l'article 8 de la présente loi.

8. Toutefois, par dérogation à l'article précédent, lorsque l'action des autorités de police, de justice ou administratives concerne la prévention, la poursuite ou la répression de crimes contre les personnes, de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent, de terrorisme ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat, ni le «journaliste professionnel»<sup>1</sup> ni les personnes visées au paragraphe (2) de l'article 7 ne peuvent se prévaloir du droit prévu au paragraphe (1) de l'article 7 et les mesures prévues au paragraphe (3) de l'article 7 peuvent être ordonnées.

#### *Section 3. – Du droit d'auteur*

9. Les oeuvres journalistiques sont protégées par le droit d'auteur au même titre que les oeuvres littéraires et artistiques.

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 11 avril 2010.

La qualité d'auteur, ainsi que les droits de l'auteur sur l'oeuvre journalistique, sont régis par la législation concernant les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

## **Chapitre V. – Des devoirs découlant de la liberté d'expression**

### *Section 1. – Du devoir d'exactitude et de véracité*

**10.** Le collaborateur a un devoir d'exactitude et de véracité par rapport aux faits communiqués.

Il a l'obligation de les vérifier préalablement eu égard à leur véracité, leur contenu et leur origine, dans la mesure raisonnable de ses moyens et compte tenu des circonstances de l'espèce.

**11.** Toute présentation inexacte d'un fait contenue dans une publication doit être rectifiée spontanément dès que l'inexactitude relative à la présentation du fait concerné est établie ou dès que le collaborateur concerné ou l'éditeur en ont eu connaissance.

L'éditeur de la publication dans laquelle le fait inexact a été communiqué est tenu de diffuser la rectification, sans préjudice de la réparation du dommage subi.

### *Section 2. – De la présomption d'innocence*

**12.** (1) Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

(2) Lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 13, une personne est, avant toute condamnation définitive, présentée publiquement comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, au besoin sous astreinte conformément aux articles 2059 à 2066 du Code civil, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne responsable de cette atteinte.

**13.** Toutefois, la communication au public d'une publication contenant une information présentant une personne comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction n'engage pas la responsabilité de la personne responsable au sens de l'article 21 :

1. lorsqu'elle est faite avec l'autorisation de la personne concernée;
2. lorsqu'elle est faite à la demande des autorités judiciaires pour les besoins ou dans le cadre d'une enquête ou instruction judiciaire;
3. lorsqu'elle survient à l'occasion d'une communication au public en direct, à condition:
  - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la présomption d'innocence, et
  - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée;
4. lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers, à condition:
  - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
  - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
  - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.

### *Section 3. – De la protection de la vie privée*

**14.** (1) Chacun a droit au respect de sa vie privée.

(2) Lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 15 de la présente loi, une information relative à la vie privée d'une personne est communiquée au public, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, au besoin sous astreinte conformément aux articles 2059 à 2066 du Code civil, aux fins de faire cesser l'atteinte à la vie privée, et ce aux frais de la personne responsable de cette atteinte.

**15.** Toutefois, la communication au public d'une publication contenant une information en rapport avec la vie privée d'une personne n'engage pas la responsabilité de la personne responsable au sens de l'article 21 :

1. lorsqu'elle est faite avec l'autorisation de la personne concernée;
2. lorsqu'elle est faite à la demande des autorités judiciaires pour les besoins ou dans le cadre d'une enquête ou instruction judiciaire;
3. lorsqu'elle est en rapport direct avec la vie publique de la personne concernée;

4. lorsqu'elle survient à l'occasion d'une communication au public en direct, à condition:
  - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la vie privée, et
  - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée;
5. lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:
  - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
  - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
  - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.

#### *Section 4. – De la protection de la réputation et de l'honneur*

**16. (1)** Chacun a droit au respect de son honneur et de sa réputation.

(2) Lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 17 de la présente loi, une information portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne est communiquée au public, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, au besoin sous astreinte conformément aux articles 2059 à 2066 du Code civil, aux fins de faire cesser l'atteinte à l'honneur ou à la réputation, et ce aux frais de la personne responsable de cette atteinte.

**17.** Toutefois, la communication au public d'une publication contenant une information portant atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne n'engage pas la responsabilité de la personne responsable au sens de l'article 21:

1. lorsque, dans les cas où la loi admet la preuve légale des faits:
  - a) cette preuve est rapportée ou
  - b) qu'en l'absence de cette preuve, la personne responsable au sens de l'article 21, sous réserve que toutes les diligences aient été faites afin d'éviter une atteinte à la réputation ou à l'honneur de la personne, prouve par toutes voies de droit qu'elle avait des raisons suffisantes pour conclure à la véracité des faits rapportés ainsi que l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse;
2. lorsqu'il s'agit d'une communication au public en direct à condition:
  - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la réputation ou à l'honneur de la personne, et
  - b) que l'indication de l'identité de celui qui est à l'origine des propos litigieux accompagne l'information communiquée;
3. lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:
  - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
  - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
  - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.

Si les actes publics appartiennent à la discussion publique, et que les critiques qu'ils soulèvent, quelque acerbes qu'elles soient, ne donnent pas lieu, en thèse générale, à une action en justice, l'appréciation de ces actes devient toutefois délictueuse du moment qu'elle s'attaque à l'honorabilité des personnes visées. – Cour 22 juillet 1899, P. 5, 160.

#### *Section 5. – De la protection des mineurs*

**18.** Est interdite la communication au public par la voie d'un média d'informations relatives à l'identité ou permettant l'identification:

- d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié;
- d'un mineur délaissé dans les conditions mentionnées aux articles 354 et suivants du code pénal;
- d'un mineur qui s'est suicidé;
- d'un mineur victime d'une infraction.

**19.** Toutefois, la communication au public d'une publication contenant une information visée à l'article 18 de la présente loi n'engage pas la responsabilité de la personne responsable au sens de l'article 21:

1. lorsqu'elle est réalisée dans l'intérêt du mineur à la demande des personnes qui en ont la garde;
2. lorsqu'elle est faite à l'initiative des autorités administratives ou judiciaires;
3. lorsqu'il s'agit d'une communication au public en direct à condition:

- a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la protection d'un mineur, et
  - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée;
4. lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:
- a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
  - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
  - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.

#### *Section 6. – Dispositions communes*

**20.** (1) L'obligation de diligence implique le devoir de procéder, préalablement à la communication au public, à des vérifications conformément à l'article 10 de la présente loi.

(2) L'intérêt public prépondérant implique que la valeur de l'information communiquée est telle que sa connaissance est utile pour la formation de l'opinion publique.

### **Chapitre VI. – Des personnes responsables**

**21.** La responsabilité, civile ou pénale, pour toute faute commise par la voie d'un média incombe au collaborateur, s'il est connu, à défaut à l'éditeur et à défaut au diffuseur.

1° La presse a le droit de critiquer les abus qui se commettent dans la vie publique, à la condition toutefois que l'exercice de ce droit, exempt de toute intention méchante, ait pour seul but l'intérêt public.

L'auteur qui critique un fait répréhensible qui lui a été signalé par un tiers n'est à l'abri de la responsabilité que s'il établit qu'il n'a rien négligé pour se renseigner, dans la mesure du possible, sur la modalité et la portée exacte des faits qui lui ont été communiqués pour être livrés à la publicité, ainsi que sur la foi qu'ils méritent, afin d'éviter le danger de servir de porte-voix à la rancune et à la malignité. – Cour 21 février 1914 et 28 mars 1914, P. 9, 325.

2° La circonstance que le rédacteur d'un article de journal a agi en défendant sincèrement des intérêts légitimes, ne peut constituer par elle-même une cause de justification, mais le juge peut y voir la preuve de l'absence de l'esprit méchanceté. – Cour 9 mars 1918, P. 10, 447.

3° Peut, au contraire, être reconnu comme auteur d'un article qui ne reproduit qu'un fait divers, une personne qui, quoique ne disposant pas d'une érudition littéraire parfaite, d'une connaissance approfondie de la langue, a cependant les aptitudes nécessaires pour la rédaction d'un article de ce genre. – Cour 24 mai 1913, P. 9, 331.

4° En matière de calomnie ou d'injure commise par la voie de la presse, le désistement de la partie lésée qui avait porté plainte, ne produit son effet que vis-à-vis de la personne qu'il vise; si donc, l'auteur de l'article incriminé ne réunissant pas les conditions prévues à l'article 16, al. 2 de la loi du 20 juillet 1869 sur le régime de la presse, l'imprimeur est maintenu en cause, les poursuites ne sont pas arrêtées vis-à-vis de celui-ci par un désistement intervenu à l'égard de l'auteur. – Cour 24 décembre 1931, P. 12, 385.

**22.** Par dérogation aux dispositions de l'art. 66 du Code pénal, et pour tous les cas non spécialement prévus par ce code, seront punis comme complices de tout crime ou délit commis, ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, soit par des écrits, imprimés ou non, soit par tout autre support de la parole, du son, de l'image ou de l'écrit, vendus, mis en vente, diffusés, distribués, mis à la disposition du public par quelque moyen que ce soit, y compris par voie d'un média ou exposés dans des lieux ou réunions publics, auront provoqué directement à le commettre.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime ou de délit, conformément aux articles 51 à 53 du Code pénal.

Dans le cas où la provocation n'aura été suivie d'aucun effet, ou lorsque la tentative du délit auquel elle aura incité n'est pas réprimée par les lois pénales, l'auteur de la provocation sera puni d'une amende de 500 euros à 5.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou de l'une de ces peines seulement, sans que toutefois la peine puisse excéder celle du délit même.

1° En dehors du cas de l'imprimeur à l'égard duquel l'article 16, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1869 introduit une présomption de faute ou de corréité, les délits commis par la voie de la presse par toutes autres personnes requièrent, comme élément constitutif, l'existence de l'élément moral ou intentionnel du dol spécial, consistant, en la matière, dans l'intention méchante ou le dessein de nuire. – Cass. 18 juin 1981, P. 25, 87.

2° Les articles 1382 et 1383 du Code civil forment un système de réparation.

Sous réserve de l'article 24, dernière phase, de la Constitution et de l'article 16, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse, la portée des articles 1382 et 1383 du Code civil n'est pas limitée en matière de presse, la qualification de la faute tenant compte, comme dans tous les autres domaines, des spécificités de l'activité du journaliste. – Cass. 20 mars 1997, P. 30, 387.

## Chapitre VII. – Du Conseil de Presse

### Section 1. – Des missions

**23.** (1) (L. 11 avril 2010) «Il est institué un Conseil de Presse doté de la personnalité civile. Le Conseil de Presse est compétent en matière d'octroi et de retrait de la carte de journaliste visée à l'article 31.»

(2) Le Conseil de Presse est en outre chargé:

1. d'élaborer un code de déontologie ayant pour objet de définir les droits et devoirs des «journalistes professionnels»<sup>1</sup> et des éditeurs «y compris dans le domaine des traitements de données à caractère personnel»<sup>2</sup> et de veiller à sa publication;
2. de mettre en place une Commission des Plaintes chargée de recevoir et de traiter des plaintes émanant des particuliers et concernant une information contenue dans une publication diffusée par la voie d'un média «y compris des plaintes concernant le respect des droits et libertés des personnes en matière de traitement des données à caractère personnel»<sup>2</sup> sans préjudice des pouvoirs réservés à la Commission nationale pour la protection des données instituée par la législation en vigueur en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
3. d'étudier toutes les questions relatives à la liberté d'expression dans les médias dont il sera saisi par le Gouvernement ou dont il jugera utile de se saisir lui-même.

(3) Le Conseil de Presse peut en outre émettre des recommandations et des directives pour le travail des «journalistes professionnels»<sup>1</sup> et des éditeurs et organiser des cours de formation professionnelle pour les «journalistes professionnels»<sup>1</sup> et les éditeurs.

### Section 2. – De la composition du Conseil de Presse

**24.** Le Conseil de Presse est composé d'un nombre minimal de 14 membres, qui représentent par moitié les éditeurs et par moitié les «journalistes professionnels»<sup>1</sup>.

**25.** Les membres du Conseil de Presse sont nommés par voie d'arrêté grand-ducal, sur proposition des milieux professionnels respectifs.

### Section 3. – De la présidence

**26.** La présidence du Conseil de Presse est assurée alternativement pour une durée de deux ans par un représentant des éditeurs et par un représentant des «journalistes professionnels»<sup>1</sup>.

Les modalités d'élection du Président et les conditions d'éligibilité à la présidence sont déterminées par le Conseil de Presse.

Le Conseil de Presse se dote d'un règlement d'ordre intérieur fixant notamment la procédure qui sera suivie devant lui, ainsi que son fonctionnement.

Le Président du Conseil de Presse assure également, pour la durée de son mandat, la présidence de la Commission des Cartes de presse visée à l'article 27 de la présente loi.

(L. 11 avril 2010) «Le Conseil de Presse est représenté par son président tant judiciairement qu'extrajudiciairement.»

### Section 4. – De la Commission des Cartes de presse

**27.** Il est créé au sein du Conseil de Presse une Commission des Cartes de presse, chargée d'exécuter la mission spécifiée à l'article 23 (1) de la présente loi.

**28.** La Commission des Cartes de presse se compose de «six»<sup>1</sup> membres, dont le Président du Conseil de Presse. Le nombre de membres à désigner par les éditeurs et les «journalistes professionnels»<sup>1</sup> est de «deux»<sup>1</sup> ou de «trois»<sup>1</sup>, selon que le Président du Conseil de Presse est un représentant des éditeurs ou un représentant des «journalistes professionnels»<sup>1</sup>.

Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable.

Les modalités de désignation et les conditions d'éligibilité sont déterminées par le Conseil de Presse.

Le Conseil de Presse règle la procédure qui sera suivie devant la Commission des Cartes de presse.

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 11 avril 2010.

<sup>2</sup> Ajouté par la loi du 27 juillet 2007.

**29.** (L. 11 avril 2010) «Les décisions de la Commission des Cartes de presse sont susceptibles d'un appel devant la Commission d'appel des Cartes de presse.

La Commission d'appel des Cartes de presse se compose de cinq membres, dont un juriste et deux membres représentent les éditeurs et deux membres représentent les journalistes.

Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable.

Le membre juriste est nommé par arrêté grand-ducal sur proposition du Conseil de Presse. Il préside la Commission d'appel des Cartes de presse.

Les modalités de désignation et les modalités d'éligibilité des membres à désigner par les éditeurs et les journalistes sont déterminées par le Conseil de Presse.

Le Conseil de Presse règle la procédure qui sera suivie devant la Commission d'appel des Cartes de presse.

L'appel contre la décision de la Commission des Cartes de presse est déclaré au secrétariat du Conseil de Presse dans un délai de quarante jours qui court pour les parties en cause du jour où la décision leur a été notifiée, à la diligence de la Commission des Cartes de presse, par lettre recommandée avec accusé de réception.»

**30.** Les modalités relatives à l'établissement des documents et insignes d'identification délivrés par le Conseil de Presse seront déterminées par voie de règlement grand-ducal.

#### *Section 5. – Des conditions d'octroi de la carte*

**31.** (L. 11 avril 2010) «La carte de journaliste professionnel constitue une attestation de l'exercice du métier de journaliste professionnel et est délivrée à toute personne qui remplit les conditions de l'article 3, point 6.»

#### *Section 6. – De la Commission des Plaintes*

**32.** Il est créé au sein du Conseil de Presse une Commission des Plaintes chargée de l'exécution de la mission prévue à l'article 23 (2) 2.

**33.** (1) La Commission se compose de cinq membres dont deux représentent les éditeurs et deux les «journalistes professionnels»<sup>1</sup>.

(2) Le cinquième membre représentant le public préside la Commission des Plaintes. Il doit assumer cette présidence en toute neutralité et impartialité et ne peut de ce fait exercer aucune activité dans le domaine des publications. Il doit être juriste et est nommé par voie d'arrêté grand-ducal, sur proposition du Conseil de Presse.

(3) Le Président du Conseil de Presse ne peut pas siéger à la Commission des Plaintes.

**34.** Les modalités de saisine de la Commission des Plaintes, les conditions de recevabilité des plaintes et la procédure qui sera suivie devant elle seront déterminées par le Conseil de Presse, de même que les modalités de désignation de ses membres, à l'exception du représentant du public, et les conditions d'éligibilité.

**35.** La Commission des Plaintes peut rejeter ou approuver la plainte. La décision d'approuver une plainte peut être assortie d'une recommandation, à l'adresse de la ou des personnes responsables, d'un blâme public ou non public, à communiquer par l'éditeur d'après les modalités à déterminer par la Commission des Plaintes.

### **Chapitre VIII. – Du droit de réponse**

#### *Section 1. – Des conditions d'exercice*

**36.** Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne physique ou morale, toute association de fait ou tout corps constitué, cité nominativement ou implicitement désigné dans une publication périodique, a le droit de requérir la diffusion gratuite d'une réponse.

Toute personne physique ou morale, toute association de fait ou tout corps constitué, cité nominativement ou implicitement désigné dans une publication périodique, a le droit de requérir la diffusion gratuite d'une réponse. Ce droit de réponse se limite à une seule réponse. – Cour 25 mai 2005, P. 33, 82.

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 11 avril 2010.

## Section 2. – De la procédure

**37.** La demande est adressée par envoi recommandé avec avis de réception à l'éditeur au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de la diffusion.

**38.** Si la personne visée est un mineur, le représentant légal exercera le droit de réponse sans préjudice de l'article 12 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

**39.** Si la personne visée est décédée, le droit de réponse appartient à tous les parents en ligne directe ou au conjoint ou, à défaut, aux parents les plus proches. Il n'est exercé qu'une fois et par le plus diligent d'entre eux. Si au jour du décès de la personne visée, le délai prévu à l'article 37 est en cours, les ayants droit ne disposent que de la partie de ce délai restant à courir.

**40.** La demande contient, sous peine de refus de diffusion, l'indication précise des textes, mentions ou citations auxquels se rapporte la réponse, ainsi que le texte de la réponse dont la diffusion est demandée. Elle doit être signée et indiquer l'identité complète du requérant, à savoir ses nom, prénom et domicile s'il s'agit d'une personne physique, sa raison ou dénomination sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège et la qualité du signataire s'il s'agit d'une association de fait.

**41.** Peut être refusée la diffusion de toute réponse:

- a) qui est injurieuse ou contraire aux lois ou aux bonnes moeurs;
- b) qui met un tiers en cause sans nécessité;
- c) qui est rédigée dans une langue autre que celle des propos incriminés;
- d) qui n'a pas de rapport immédiat avec les propos ou les images incriminés.

**42.** Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, la réponse peut atteindre l'étendue de l'information à laquelle elle se réfère. Elle pourra en toute hypothèse comporter mille lettres d'écriture.

**43.** Si la réponse se rapporte à une publication écrite, elle sera insérée en entier dans la partie rédactionnelle sans intercalation, de préférence au même endroit que le texte ayant donné lieu à la demande et dans les caractères du corps de base des textes rédactionnels. Si elle se rapporte à une publication non écrite, la réponse devra être diffusée à l'heure la plus proche de celle où la diffusion des propos ou des images incriminés a eu lieu.

Dans tous les cas, elle pourra être assortie d'une réplique ou d'un commentaire qui sera formulé dans la forme décrite ci-dessus et qui ne pourra dépasser un tiers de l'étendue de la réponse.

**44.** Lorsqu'il s'agit d'une publication paraissant au moins cinq fois par semaine, la réponse doit être diffusée dans le premier numéro ou dans la première livraison du même type ou de la même série réalisés après l'expiration d'un délai de trois jours, non compris les dimanches ou jours fériés, et qui prend cours à compter du jour de la réception de la demande par le destinataire. Lorsqu'il s'agit d'une publication périodique paraissant à intervalles plus longs ou lorsque la première livraison du même type ou de la même série est réalisée à des intervalles plus longs et que la demande a été reçue au moins quinze jours avant la prochaine diffusion, la réponse doit être intégrée dans le premier numéro ou la première livraison du même type ou de la même série à réaliser et à diffuser après la réception de la demande.

**45.** La réponse est lue par la personne qui est désignée par l'éditeur, mais qui ne peut être ni l'auteur de l'information incriminée, ni le requérant ayant exercé le droit de réponse.

## Section 3. – Des voies de recours

**46.** Sans préjudice d'autres voies de droit, et notamment d'une action en réparation au fond, lorsque la réponse n'a pas été diffusée endéans les délais prévus à l'article 44 de la présente loi ou n'a pas été diffusée conformément à la demande ou lorsque celle-ci est jugée insatisfaisante ou insuffisante, le Président du Tribunal d'arrondissement peut, à la demande du requérant, ordonner la diffusion d'une réponse dans la publication concernée, dans un délai et selon les modalités qu'il détermine.

Cette demande doit, sous peine de forclusion, être introduite dans les trois mois à compter de la date à laquelle la réponse aurait dû être diffusée ou à laquelle la réponse jugée insatisfaisante a été diffusée.

Si l'éditeur, de sa propre initiative, a procédé à une réponse rédactionnelle et si la personne concernée, après en avoir pris connaissance, estime cette réponse incomplète ou insatisfaisante, elle peut engager une action judiciaire afin d'obtenir satisfaction.  
– Cour 25 mai 2005, P. 33, 82.

**47.** La demande est introduite et jugée comme en matière de référés.

Le Président du Tribunal d'arrondissement statue au fond et selon la procédure prévue en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du nouveau code de procédure civile. Toutefois, par dérogation à l'article 939, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition.

**48.** L'ordonnance du Président du Tribunal d'arrondissement doit être rendue dans les dix jours à partir de la date de l'audience pour laquelle l'assignation à comparaître a été lancée.

**49.** La décision ordonnant la diffusion de la réponse endéans le délai déterminé peut condamner l'éditeur à payer au requérant une astreinte ne pouvant pas dépasser 1.250 euros par jour de retard à partir de l'expiration du délai fixé.

L'éditeur peut en outre être condamné à diffuser, simultanément avec la réponse, le texte en entier, en partie ou le dispositif de l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal d'arrondissement.

**50.** L'ordonnance rendue par le Président du Tribunal d'arrondissement est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est porté devant la Cour d'appel et il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

## **Chapitre IX. – Du droit d'information postérieure**

### *Section 1. – Des conditions d'exercice*

**51.** Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne bénéficiaire d'une décision d'acquiescement, de renvoi des fins de la poursuite ou de non-lieu, a le droit de requérir la diffusion gratuite d'une information redressant une mise en cause erronée antérieure.

### *Section 2. – De la procédure*

**52.** La demande est adressée par envoi recommandé avec avis de réception à l'éditeur au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle la décision de non-lieu a acquis force de chose jugée, ou la date à laquelle la décision de renvoi des fins de la poursuite ou d'acquiescement a acquis force de chose jugée.

**53.** Si la personne visée est un mineur, le représentant légal exercera le droit d'information postérieure sans préjudice de l'article 12 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

**54.** Si la personne visée est décédée après la date où les décisions de non-lieu, de renvoi des fins de la poursuite ou d'acquiescement ont acquis force de chose jugée, ce droit appartient à tous les parents en ligne directe ou au conjoint ou, à défaut, aux parents les plus proches. Il n'est exercé qu'une fois et par le plus diligent d'entre eux. Si au jour du décès de la personne visée, le délai prévu à l'article 52 est en cours, les ayants droit ne disposent que de la partie de ce délai restant à courir.

**55.** La demande contient, sous peine de refus de diffusion, l'indication précise des propos ou des images contenant l'information sur laquelle porte ce droit. Elle doit être signée et indiquer l'identité complète du requérant, à savoir ses nom, prénom et domicile. A la demande sont joints le texte de l'information postérieure, la décision de non-lieu, de renvoi des fins de la poursuite ou d'acquiescement, ainsi qu'une attestation émanant de l'autorité judiciaire compétente et établissant que la décision n'est pas frappée d'un recours et qu'elle est définitive.

**56.** Le texte de l'information postérieure est formulé dans la même langue que celle de l'information ayant suscité la demande et contient exclusivement les mentions suivantes:

- a) le nom de l'éditeur;
- b) la référence à l'information visée à l'article 51 et ouvrant le droit à l'information postérieure;
- c) la décision de non-lieu, de renvoi des fins de la poursuite ou d'acquiescement en faveur du requérant;
- d) la date de cette décision;
- e) le fait qu'elle n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation;
- f) la juridiction qui a rendu cette décision.

**57.** Si l'information postérieure se rapporte à une publication écrite, elle sera insérée en entier dans la partie rédactionnelle sans intercalation, de préférence au même endroit que le texte ayant donné lieu à la demande et dans les caractères du corps de base des textes rédactionnels. Si elle se rapporte à une publication périodique non écrite, elle devra être diffusée à l'heure la plus proche de celle où la diffusion des propos ou images visés par la demande d'information a eu lieu.

Dans tous les cas, elle pourra être assortie d'une réplique ou d'un commentaire qui sera formulé dans la forme décrite ci-dessus et qui ne pourra dépasser un tiers de l'étendue de la réponse.

**58.** Lorsqu'il s'agit d'une publication paraissant au moins cinq fois par semaine, l'information postérieure doit être diffusée dans le premier numéro ou dans la première livraison du même type ou de la même série réalisés après l'expiration d'un délai de trois jours, non compris les dimanches ou jours fériés, et qui prend cours à compter du jour de la réception de la demande par l'éditeur. Lorsqu'il s'agit d'une publication périodique paraissant à intervalles plus longs ou lorsque la première livraison du même type ou de la même série est réalisée à des intervalles plus longs et que la demande a été reçue au moins quinze jours avant la prochaine diffusion, l'information postérieure doit être intégrée dans le premier numéro ou la première livraison du même type ou de la même série à réaliser et à diffuser après la réception de la demande.

**59.** L'information postérieure est lue par la personne qui est désignée par l'éditeur, mais qui ne peut être ni l'auteur de l'information incriminée, ni le requérant ayant exercé le droit à l'information postérieure.

### *Section 3. – Des voies de recours*

**60.** Sans préjudice d'autres voies de droit, et notamment d'une action en réparation au fond, lorsque l'information postérieure n'a pas été diffusée endéans les délais prévus à l'article 58 de la présente loi ou n'a pas été diffusée conformément à la demande ou lorsque, dans le cas d'une information spontanée, celle-ci est jugée insatisfaisante ou insuffisante par le requérant, celui-ci peut exercer les voies de recours prévues aux articles 46 à 50 de la présente loi.

Cette demande doit, sous peine de forclusion, être introduite dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'information postérieure aurait dû être diffusée ou à laquelle l'information spontanée jugée insatisfaisante a été diffusée.

### **Chapitre X. – Dispositions communes au droit de réponse et au droit d'information postérieure**

**61.** Toute personne qui désire exercer le droit de réponse ou le droit d'information postérieure dans le cadre d'une publication périodique relevant de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques telle que modifiée, peut, par envoi recommandé, invoquer auprès du bénéficiaire de la concession ou permission dans le délai de conservation obligatoire de l'enregistrement prévu à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1991 précitée, le droit de consulter l'enregistrement de l'élément de programme concerné, afin de juger si elle peut ou veut exercer un droit de réponse ou, le cas échéant, un droit d'information postérieure. Elle devra se voir accorder le droit de consulter gratuitement l'enregistrement sur place ou recevoir gratuitement communication d'une copie de l'enregistrement sur un support approprié dans un délai de sept jours de sa demande. L'enregistrement devra être conservé jusqu'à l'expiration du délai prévu pour introduire auprès de l'éditeur une demande en diffusion d'une réponse ou d'une information postérieure.

1° S'il est de principe que le droit de réponse est général et absolu et que celui qui l'exerce est seul juge de la forme, de la teneur et de l'utilité de sa réponse, il n'en est pas moins vrai que l'insertion peut être refusée, si la réponse est contraire aux lois, aux bonnes moeurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste lui-même. Cette dernière expression doit s'étendre au rédacteur de l'article qui la provoqué la réponse.

Les tribunaux, dans l'appréciation d'une réponse, sont fondés à prendre en considération, d'une part, la nature et la forme de l'attaque et, d'autre part, les besoins de la défense de la personne nommée ou désignée. – Lux. 5 février 1901, P. 5, 440.

2° L'infraction de refus d'insertion, prévue dans l'art. 23 n'étant réalisée que sur le refus d'insérer à la suite d'une réquisition ad hoc, la prescription du délit ne peut courir qu'à partir du moment où les deux conditions se trouvent réalisées.

La loi n'ayant prescrit aucun mode d'envoi de la réponse à la personne nommée ou désignée dans un journal, celle-ci a le droit de choisir celui qui lui convient, à la condition toutefois que la réponse soit remise à l'imprimeur dans les conditions qui donnent à celui-ci toute certitude sur le contenu et sur la personnalité de son auteur.

L'art. 23 attribue le droit de faire une réponse d'une étendue déterminée à toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, sans distinguer si la personne à laquelle ce droit de réponse est accordé, a été attaquée ou critiquée ou simplement citée. – Cass. 31 juillet 1919, P. 10, 521.

3° Les termes de l'art. 23 étant généraux et absolus, la simple citation, soit nominative, soit indirecte d'une personne dans un journal, donne à celle-ci le droit de réponse dans ce journal, à moins que cette citation soit autorisée par une disposition formelle de la loi.

La simple citation suffit; il n'est pas exigé que la personne citée ait été attaquée ou critiquée. La personne citée est seul juge de l'intérêt qu'elle peut avoir à exiger l'insertion d'une réponse.

Il importe peut, pour donner ouverture au droit de réponse, que la citation ait eu lieu dans un article du journal ou dans une annonce commerciale.

Le refus d'insertion est passible de l'amende et peut l'être de dommages-intérêts, si le préjudice qui en résulte, est établi.

Si l'article de journal qui renferme la citation d'une personne, n'est pas par lui-même délictueux, les tribunaux correctionnels sont incompétents pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés à raison du préjudice causé par cette insertion. – Cour 28 juillet 1881, P. 2, 218.

4° L'article 23 de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse et les délits commis par les divers moyens de publication accorde à toute personne, citée dans un journal, un droit de réponse. L'intention du législateur étant d'accorder des garanties à tous indivi-

dus lésés par la presse, le terme «journal» doit être pris dans un sens général, comprenant toutes les publications périodiques, quotidiennes ou non. – Cour 14 décembre 1970, P. 21, 434.

5° Contrairement aux lois belge et française qui imposent l'obligation de l'insertion des réponses des personnes citées dans un journal respectivement à l'éditeur et au gérant de ce journal, l'article 23 de la loi du 20 juillet 1869 impose cette obligation à l'imprimeur en le rendant pénalement responsable du refus injustifié d'insertion d'une réponse. Il n'est pas nécessaire que l'imprimeur soit en même temps l'éditeur du journal. – id.

6° Le droit de réponse appartient non seulement à la personne nommément citée dans un article de presse, mais encore à celle qui y est suffisamment désignée, sans qu'il soit besoin qu'elle justifie de son intérêt à agir. – id.

7° Si la personne, citée dans un journal, se voit refuser par l'imprimeur l'exercice du droit de réponse, ce refus est injustifié, lorsque la réponse n'est pas d'une étendue supérieure à celle fixée par la loi et qu'elle ne renferme rien qui soit contraire aux lois, aux bonnes moeurs, aux intérêts légitimes d'un tiers ou encore à l'honneur personnel de l'imprimeur. – id.

8° Si la personne, citée dans un journal, se voit sans juste motif refuser par l'imprimeur l'insertion dans le journal d'une réponse, l'imprimeur considéré par la loi comme pénalement responsable du refus d'insérer la réponse, est tenu civilement à l'insertion de la réponse dans son journal, alors que cette insertion constitue la réparation adéquate du préjudice essuyé par la personne citée dans le journal par le refus injustifié de l'exercice de son droit de réponse. – id.

## **Chapitre XI. – Du régime des publications**

**62.** Toute publication non périodique doit indiquer l'identité et l'adresse de l'auteur ou de l'éditeur, ainsi que le lieu d'impression ou de production et de mise à disposition du public.

Si l'auteur ou l'éditeur est une personne morale, sa dénomination et l'adresse de son siège social doivent être indiquées.

Si l'auteur ou l'éditeur n'a pas la personnalité juridique, l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui assume(nt) la fonction d'auteur ou d'éditeur doivent être indiquées.

Elle doit en outre indiquer la date de la première mise à disposition du public.

**63.** Lorsqu'il s'agit d'une publication périodique, l'identité et l'adresse professionnelle de l'éditeur, l'identité et l'adresse professionnelle des responsables de la rédaction et le lieu de mise à disposition du public ainsi que la date de première mise à disposition du public doivent être indiqués.

Si l'éditeur est une personne morale, sa dénomination, l'adresse de son siège social, ainsi que le nom de son représentant légal doivent être indiqués.

Si l'éditeur n'a pas la personnalité juridique, le nom, le prénom et l'adresse professionnelle de la ou des personnes qui assument la qualité d'éditeur doivent être indiqués.

**64.** La ligne éditoriale d'une publication périodique peut être publiée par l'éditeur.

**65.** Les publications périodiques contenant une table des matières doivent indiquer l'endroit où sont publiées les informations précisées aux articles 63, 64, 66 et 67 de la présente loi.

**66.** Toute publication éditée par une personne morale indique une fois par an, au premier numéro diffusé ou dans la première livraison réalisée dans l'année:

- l'identité des personnes qui détiennent directement ou indirectement une participation excédant 25 pour cent du capital social de la personne morale;
- l'identité des personnes composant les organes d'administration et de direction, ainsi que l'identité de la ou des personnes chargées de la direction et de la gestion journalière de la société;
- en cas de superposition de plusieurs personnes morales, les indications ci-dessus doivent être complétées de façon à ce que le public ait connaissance des nom, prénom, profession et pays de domicile de toutes les personnes physiques contrôlant la personne morale qui édite la publication en question par le biais de ces personnes morales, lorsqu'elles détiennent dans l'une quelconque de ces personnes morales une participation excédant 25 pour cent du capital social, lorsqu'elles font partie des organes d'administration et de direction de l'une de ces personnes morales, ou lorsqu'elles sont chargées de la gestion journalière de l'une de ces personnes morales.

**67.** Lorsqu'une personne à identifier conformément à l'article 66 de la présente loi est encore membre d'un organe d'administration ou de direction d'une personne morale propriétaire d'une autre publication ou éditant une autre publication, ou si elle détient directement ou indirectement dans une autre publication une participation excédant 25 pour cent du capital social, le nom de cette publication, la dénomination sociale de l'éditeur, sa forme juridique, son objet commercial ou social et son siège ou lieu d'établissement doivent également être indiqués.

**68.** Sont exceptées des formalités prévues aux articles 62 à 67 et 69, les menues impressions que nécessitent les besoins du commerce ou les relations sociales, telles que les formulaires, étiquettes, liste des prix, bulletins de vote et cartes de visite.

**69.** Les publications qui bénéficient d'une concession ou permission accordée sur la base de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques telle que modifiée, sont exemptes des formalités prévues par la présente section.

Toutefois, les bénéficiaires d'une telle concession ou permission doivent tenir les informations visées aux articles 62 à 67 de la présente loi, ainsi que la liste de toutes les publications éditées par eux en permanence à la disposition du public.

## **Chapitre XII. – Dispositions de procédure**

### *Section 1. – De la prescription*

**70.** L'action publique, lorsqu'elle résulte d'une infraction commise par la voie d'un média, ainsi que l'action civile, qu'elle résulte d'une infraction commise par la voie d'un média ou d'un quasi-délit commis par la voie d'un média et qu'elle est exercée soit devant les juridictions répressives en même temps que l'action publique, soit devant les juridictions civiles, se prescrivent chacune après trois mois à partir de la date de première mise à disposition du public.

1° La prescription de trois mois édictée par l'art. 24 est applicable au délit d'injure, lorsque les imputations injurieuses ont été dirigées, à la raison des faits relatifs à ses fonctions, contre un corps constitué. – Lux, 14 mars 1879, P. 1, 536.

2° L'article 6 de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse, en rendant applicable à la calomnie et à l'injure envers tout corps constitué ou l'un de ses membres les dispositions particulières de procédure édictées par cette loi, ne distingue pas selon que l'injure a été publique ou non.

Il s'ensuit que la prescription de l'action publique par trois mois, prévue à l'article 24 de la même loi, est applicable à l'injure verbale simple dirigée contre le membre d'un corps constitué. – Cass. 21 juin 1962, P. 18, 487.

**71.** Le délit est censé commis au moment de la première communication incriminée au public ou de la première mise à disposition au public. Dans le cas d'une publication en ligne, la première mise à disposition au public correspond au moment où elle a été rendue accessible au public.

**72.** La date de la première mise à disposition du public est présumée, sauf preuve contraire, être celle indiquée dans la publication.

A défaut d'indication de date, la preuve de la date de première mise à disposition du public incombe à la personne qui invoque la prescription à l'encontre de l'action, pénale ou civile.

1° L'action publique du chef des délits d'injures envers les électeurs et les députés, est prescrite trois mois après le jour où ces injures ont été proférées. – Cour 31 mai 1879, P. 1, 641.

2° L'action publique et l'action civile pour calomnie ou injure envers un fonctionnaire public, à raison de faits relatifs à ses fonctions, soit par la voie de la presse proprement dite, soit par paroles, se prescrivent par trois mois, à partir du moment où le délit a été commis.

Il appartient aux tribunaux d'apprécier si les faits imputés atteignent plutôt le fonctionnaire que l'homme privé. – Cour 10 août 1878, P. 1, 461.

3° Le principe de l'art. 24 est applicable au cas où un député, pendant la session, commet un délit de presse, si la partie civile a négligé de présenter à la Chambre la demande en autorisation de poursuivre et est restée plus de trois mois sans mettre en mouvement l'action publique. En effet, l'inviolabilité consacrée en faveur des membres de la Chambre par l'art. 69 de la Constitution n'est pas absolue; elle n'est que conditionnelle en ce sens que l'autorisation peut être demandée et accordée. Jusqu'au moment donc où la demande en autorisation est présentée, la poursuite de l'action publique peut être continuée, et c'est seulement à partir de ce moment qu'il existe un empêchement à la poursuite, capable de suspendre le cours de la prescription. – Cour 2 décembre 1876, P. 1, 237.

4° La calomnie et l'injure, même verbales, à raison de faits relatifs à ses fonctions, contre une personne ayant un caractère public, se prescrivent par le laps de temps de trois mois à partir du moment où l'infraction a été commise, ou du dernier acte judiciaire; il n'y a pas à cet égard de distinction à faire entre l'injure-délit et l'injure-contravention. – Cass. 18 juillet 1919, P. 10, 520.

**73.** La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite. Si l'interruption de la prescription a eu lieu dans le délai imparti, le nouveau délai de prescription sera d'un an.

1° La loi sur la presse établit une prescription particulière, applicable à toutes les infractions qu'elle réprime et déroge au droit commun, non seulement en ce qui concerne le temps, mais encore à l'égard des contraventions, pour ce qui est des cours d'interruption; elle a ainsi soumis la prescription de l'action publique pour contraventions aux mêmes modalités que celles qui régissent les crimes et les délits: spécialement la prescription d'une contravention réprimée par la loi sur la presse, se trouve interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite par application de l'art. 24 de la loi sur la presse, et non pas par le seul acte d'un jugement, conformément à l'art. 640 du c. i. cr. – Cass. 26 février 1918, P. 10, 327.

2° L'al. 3 de l'art. 24 qui dispose que l'action civile basée sur un fait de presse et soumise à la prescription trimensuelle, quand même elle ne serait fondée que sur un quasi-délit, étend cette prescription trimensuelle à l'action civile résultant d'un quasi-délit de presse sans distinguer entre le cas, où il s'agirait d'un fait, délictueux en son origine et qui ne serait dégénérée en quasi-délit qu'à raison d'un facteur spécial, comme par exemple le défaut d'intention doléuse ou la prescription de l'action publique et le cas où l'action civile se baserait sur un fait qui ne présente rien de délictueux, mais qui, dans son essence, et dès son origine ne revêtait que le caractère de quasi-délit.

L'art. 24 al. 3 a pour but et pour seul effet de réduire à trois mois le délai de prescription de l'action civile résultant d'un quasi-délit de presse et il maintient pour le surplus cette prescription sous l'empire des règles du droit civil; en conséquence l'interruption

de la prescription par l'effet d'une citation en justice ou d'une assignation, en vertu des art. 2244 et 2245 c. civ., une fois qu'elle s'est produite, se prolonge pendant toute la durée de l'instance quelque longue qu'elle soit et quelque courte que soit la prescription; la prescription ainsi interrompue ne peut recommencer à courir que lorsque l'instance a pris fin par un jugement définitif, par un désistement accepté, ou par une péremption prononcée. – Lux. 20 décembre 1913. – Cour 22 janvier 1915. – Cass. 17 décembre 1915, P. 9, 513.

3° Il résulte de la règle «*contra non valentem agere non currit praescriptio*» que la prescription de l'action publique dirigée contre un député est de droit suspendue à partir du moment où la partie qualifiée pour poursuivre a expressément manifesté sa volonté d'agir en saisissant par la voie hiérarchique la Chambre des Députés d'une requête en autorisation de poursuites, alors que cette partie s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir par un fait indépendant de sa volonté.

Cette suspension produit des effets à partir du jour où le ministère public formule expressément sa demande et l'adresse par les voies légales à la Chambre des Députés jusqu'au jour où la partie publique recouvre sa liberté d'action, soit que la demande ait été accueillie, soit que le mandat du député soit venu à expirer. – Cour 8 juillet 1954, P. 18, 123.

4° Une citation à comparaître adressée à la partie civile, quoique ne s'adressant pas à la personne du prévenu, constitue un acte de poursuite, ayant pour objet l'imputabilité du fait poursuivi et produit par suite un effet interruptif de la prescription à l'égard de toutes les parties en cause. – Cass. 15 mai 1997, P. 30, 235.

### *Section 2. – De la communication au public d'une décision de justice*

**74.** Toute juridiction, pénale ou civile statuant au fond sur base des dispositions de la présente loi peut ordonner, endéans le délai et selon les modalités qu'elle détermine, la communication au public dans la publication concernée de tout ou de partie de la décision qui aura reconnu la culpabilité ou la responsabilité de la personne responsable au sens de l'article 21 de la présente loi.

La décision qui ordonne cette communication au public peut condamner l'éditeur à payer à la victime une astreinte ne dépassant pas 1.250 euros par jour de retard, conformément aux articles 2059 à 2066 du Code civil.

### *Section 3. – De la saisie d'une publication*

**75.** (1) Dans le cadre d'une procédure pénale ayant pour objet une infraction commise par la voie d'un média, la saisie intégrale ou partielle de toute publication contenant une infraction pénale peut être ordonnée, sans préjudice de l'application des articles 31 et 66 du Code d'instruction criminelle, à condition que la mesure ordonnée ne soit pas disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection des droits de la victime, et que cette protection ne puisse pas être obtenue par une autre mesure telle que la diffusion d'une réponse, d'une information postérieure ou d'une rectification.

(2) Dans le cas d'une infraction commise par la voie d'un média, la mesure visée au paragraphe (1) pourra encore être ordonnée dans le cadre d'une instruction contre inconnu, si la personne responsable au sens de l'article 21 de la présente loi n'a pu être identifiée.

**76.** La saisie ne s'étendra pas aux exemplaires isolés se trouvant entre les mains de personnes qui ne les tiennent pas à la disposition du public.

## **Chapitre XIII. – «Disposition pénale»<sup>1</sup>**

**77.** (L. 11 avril 2010) «Quiconque fait état de la qualité de «journaliste professionnel», sans remplir les conditions prévues à l'article 3, point 6, est puni d'une amende de 500.– à 25.000.– euros. En cas de récidive, l'amende est portée au double.»

...

## **Chapitre XIV. – Des dispositions transitoires**

**84.** La loi modifiée du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste est abrogée.

L'article 2 de la prédite loi continuera toutefois à servir de fondement juridique aux règlements d'application afférents.

## **Chapitre XV. – Des dispositions abrogatoires**

**85.** La loi modifiée du 20 juillet 1869 est abrogée.

**86.** Les articles 36 et 37 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont abrogés.

<sup>1</sup> Intitulé ainsi modifié en vertu de la loi du 11 avril 2010.

**25 janvier 1984. – Règlement grand-ducal portant création d'une carte d'identité des journalistes professionnels**

v. Mém. 1984, 98

mod. règl. gd. 10 janvier 1995, Mém. 1995, 69; Annexe mod. règl. gd. 19 décembre 2003, Mém. 2003, 4108

**13 mars 1987. – Règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste**

v. Mém. 1987, 278

**10 janvier 1995. – Règlement grand-ducal portant création d'une «Carte de Presse pour stagiaires»**

v. Mém. 1995, 69

Annexe mod. règl. gd. 19 décembre 2003, Mém. 2003, 4108

## 7.

### Renvois

**17 décembre 1991. – Règlement grand-ducal fixant les dispositions sur le fonctionnement interne de la Commission indépendante de la radiodiffusion**

v. Mém. 1991, 2011

**17 décembre 1991. – Règlement grand-ducal fixant l'organisation interne du Service information et presse créé par l'article 32 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

v. Mém. 1991, 2012

**10 janvier 1992. – Règlement grand-ducal établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

v. Mém. 1992, 285

mod. règl. gd. 20 avril 1995, Mém. 1995, 1160; règl. gd. 27 mai 1997, Mém. 1997, 1458; règl. gd. 24 mai 1998, Mém. 1998, 565; règl. gd. 22 décembre 2000, Mém. 2000, 488; règl. gd. 25 juillet 2002, Mém. 2002, 1964; règl. gd. 6 mai 2005, Mém. 2005, 1068

**13 février 1992. – Règlement grand-ducal fixant les limites à imposer au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les programmes de radio locale**

v. Mém. 1992, 327

**27 février 1992. – Règlement grand-ducal fixant les dispositions sur le fonctionnement interne du Conseil National des Programmes, créé par l'article 31 de la loi du 27 juillet 1991**

v. Mém. 1992, 657

**19 juin 1992. – Règlement grand-ducal fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'art. 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

v. Mém. 1992, 1486

**15 octobre 1992. – Règlement grand-ducal déterminant les modalités d'attribution des permissions pour les programmes de radio sonore à émetteur de haute puissance, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis**

v. Mém. 1992, 2486

**21 janvier 1993. – Règlement grand-ducal déterminant les modalités d’attribution des concessions pour les programmes radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis**

v. Mém. 1993, 152

**21 janvier 1993. – Règlement grand-ducal fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour les programmes luxembourgeois par satellite, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis**

v. Mém. 1993, 153

**17 mars 1993. – Règlement grand-ducal déterminant les modalités d’attribution des permissions pour les programmes de télévision et de télétexte diffusés et programmes y assimilés, ainsi que les règles générales gouvernant ces permissions et les cahiers des charges qui leur sont assortis**

v. Mém. 1993, 482

**17 mars 1993. – Règlement grand-ducal fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour programmes luxembourgeois par câble, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis**

v. Mém. 1993, 482

**5 avril 2001. – Règlement grand-ducal fixant les règles applicables en matière de contenu en oeuvres européennes et en oeuvres de producteurs indépendants des programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la directive européenne «Télévision sans frontières»**

v. Mém. 2000, 934; v. également Mém. 2001, 1806  
mod. règl. gd. 24 juin 2008, Mém. 2008, 1243

**5 avril 2001. – Règlement grand-ducal fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de télé-achat et d’autopromotion dans les programmes de télévision réputés relever de la compétence du Luxembourg conformément à la directive européenne modifiée «Télévision sans frontières»**

v. Mém. 2001, 936; v. également Mém. 2001, 1807

**28 mars 2006. – Code de déontologie**

v. Mém. 2010, 1339

**14 novembre 2008. – Règlement grand-ducal fixant l’organisation du Service des médias et de l’audiovisuel créé par l’article 29 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

v. Mém. 2008, 2368